



projet de sage | 2 - règlement

Version arrêtée par la **Commission Locale de l'Eau Marne Confluence** le 18 décembre 2015



SOMMAIRE

Préambule	4
Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE	6
ARTICLE N° 1 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles du territoire Marne Confluence	6
ARTICLE N° 2 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des affluents de la Marne du territoire Marne Confluence pour tous aménagements inférieurs aux seuils de la rubrique 2150 définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.....	10
ARTICLE N° 3 Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides	13
ARTICLE N° 4 Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents.....	32
ARTICLE N° 5 Préserver les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents	34

Préambule

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels il est jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires.

Les articles du règlement doivent obligatoirement s'inscrire dans les catégories de règles suivantes :

- Règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets** pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau **applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)**, qui s'appliqueront aux pétitionnaires dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables à certaines exploitations agricoles pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Règles applicables aux zones soumises à contraintes environnementales :
 - Règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
 - Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion ;
 - Règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
 - Règles applicables à certains ouvrages hydrauliques (obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique).

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de **conformité**. Cela implique un respect strict par la norme de rang inférieur des règles édictées par le SAGE. **Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard de l'article du règlement du SAGE.** Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables conformément à l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, à toute personne publique ou privée, notamment pour l'exécution de toutes :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2 du même code (relevant de la « nomenclature eau » au titre de la loi sur l'eau) ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du même code ;

- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau » ;
- exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre des articles R. 211-50 à 52 du code de l'environnement.

Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE

ARTICLE N° 1 |

Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles du territoire Marne Confluence

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous-objectif 1.3/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 131 Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 132 Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine

Référence réglementaire

R212-47 2° b)

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Zones concernées

L'ensemble du territoire du SAGE Marne Confluence

Justification technique de la règle

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltre pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface et rejoint le milieu hydraulique superficiel, directement ou par l'intermédiaire des réseaux d'assainissement.

L'accroissement de l'imperméabilisation des sols, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs...) et la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales ont pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés, des pointes de débits et des apports de pollutions aux exutoires. Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit et en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations. **Ces ruissellements sont également préjudiciables à la qualité « baignable » de la Marne du fait des pollutions véhiculées qui l'atteignent directement ou via l'un de ses affluents.**

Le territoire Marne Confluence est concerné par ces phénomènes, même lors des « petites pluies courantes » (voir ci-dessous le niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE »).

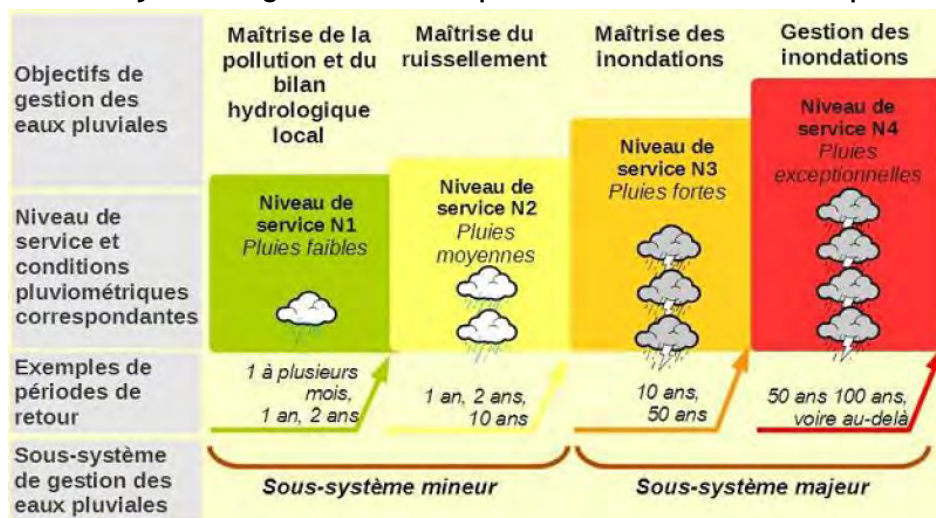
Les caractéristiques du territoire, tant physiques, qu'en termes de sensibilités des milieux, dimensionnement des ouvrages et des collecteurs, et d'occupation du sol des bassins versants présentent une grande hétérogénéité. Ainsi, il n'est pas jugé pertinent de définir dans le présent règlement, de manière globale à l'échelle du territoire du SAGE, des seuils de hauteur-durée et des débits admissibles vers les eaux douces superficielles, ni vers les réseaux publics.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD du présent SAGE (voir notamment les **dispositions 131 et 132**) et en cohérence avec le nouveau SDAGE Seine Normandie 2016-2021, les principes du SAGE Marne Confluence tendent à **minimiser le ruissellement** et à privilégier la **gestion à la source** des eaux pluviales. Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent se décliner comme suit :

- **limiter** l'imperméabilisation des sols et **privilégier** la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à l'infiltration, **réguler** les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- **éviter** autant que possible et notamment pour les pluies courantes (niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE ») tout rejet au réseau public d'assainissement ;
- assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la **dépollution** des eaux pluviales avant leur rejet.

Les modes de gestion des eaux pluviales, à mettre en œuvre par tout aménageur (qu'il soit public, privé, personne morale ou particulier), doivent suivre les principes de priorisation des objectifs proposés dans la « doctrine DRIEE », en fonction des conditions pluviométriques, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur.

Priorisation des objectifs de gestion des eaux pluviales selon les conditions pluviométriques



Source : Doctrine relative à l'instruction des dossiers de rejets d'eaux pluviales dans le cadre de la police de l'eau (rubrique 2.1.5.0.) et de la police des ICPE, Préfecture de Région Ile-de-France - DRIEE, 2012

Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit de rejet d'eaux pluviales vers les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, laquelle vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol), le SAGE Marne Confluence prévoit des règles spécifiques, pour répondre aux objectifs de :

- limitation des pollutions de la Marne et de ses affluents ;
- préservation des lits et berges des ruisseaux, affluents de la Marne, par la maîtrise des pointes de débit aux exutoires ;
- limitation des inondations à l'aval ;
- recharge des nappes.

REGLE

Règle applicable à tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement et toute nouvelle ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »).

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Marne Confluence, tous nouveaux projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement et provenant d'installations soumises à enregistrement, déclaration et autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement doivent, lorsqu'un terrain est aménagé ou réaménagé, respecter les principes cumulatifs suivants :

- rejeter prioritairement les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol, en privilégiant une gestion à la source de ces eaux pluviales par la mise en place de techniques adaptées au contexte local ;

ET

- pour les petites pluies courantes (niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE »), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles¹ ;

ET

- pour les pluies de niveaux de service supérieurs à N1 de la « doctrine DRIEE », en cas de difficultés pour la gestion à la source, prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles¹ au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement.

Il peut être dérogé au principe ci-dessus du rejet « 0 », si des difficultés ou impossibilités techniques détaillés le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes (gypse, argiles, carrières), à la battance de la nappe superficielle, ou encore à la présence de captages d'eau soumis à DUP). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

¹ Pour éviter toute ambiguïté, ce principe s'applique a fortiori pour les rejets vers les réseaux d'assainissement (voir dispositions 131 et 132 du PAGD).

ARTICLE N° 2 |

Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des affluents de la Marne du territoire Marne Confluence pour tous aménagements inférieurs aux seuils de la rubrique 2150 définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous-objectif 1.3/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 131 Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 132 Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine

Référence réglementaire

R212-47 2° a)

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

a) Aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs** en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné».

Zones concernées

Les bassins versants du ru de Chantereine, du Merdereau et du Morbras

Justification technique de la règle

L'accroissement de l'imperméabilisation des sols (perte de 1 900 ha de surfaces agricoles et naturelles entre 1982 et 2008), lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs...) ont entraîné des phénomènes de ruissellement dommageable. En effet, la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales a pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés et des pointes de débits aux exutoires. **Les impacts en sont aggravés du fait des caractéristiques spécifiques hydromorphologiques, hydrauliques et écologiques des affluents de la Marne (ru du Morbras, de Chantereine et du Merdereau).**

Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit et en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations (exemple du ru de la Fontaine de villiers, affluent du Morbras). **Ces ruissellements sont également préjudiciables à la qualité « baignable » de la Marne du fait des pollutions véhiculées qui l'atteignent directement ou via l'un de ses affluents.**

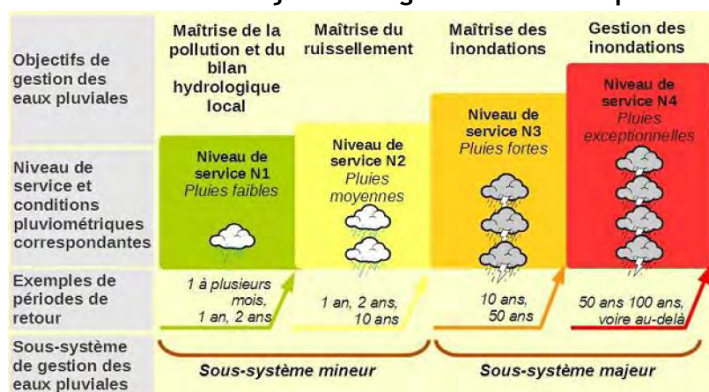
L'accumulation sur le territoire de projets (environ 150 projets recensés, répartis sur plus de 3000 ha, auxquels s'ajoutent une multitude de petits projets individuels plus diffus) susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols justifie la qualification d' « impacts cumulés significatifs » sur les affluents de la Marne.

Comme indiqué dans le PAGD du présent SAGE (voir notamment les **dispositions 131 et 132**) et en cohérence avec le nouveau SDAGE Seine Normandie 2016-2021, les principes du SAGE Marne Confluence tendent à **minimiser le ruissellement** et à privilégier la **gestion à la source** des eaux pluviales. Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent se décliner comme suit :

- **limiter** l'imperméabilisation des sols et **privilégier** la gestion des eaux pluviales à la source au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à l'infiltration, **réguler** les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- **éviter** autant que possible et notamment pour les pluies courantes (niveau de service N1 de la doctrine DRIEE) tout rejet au réseau public d'assainissement ;
- assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la **dépollution** des eaux pluviales avant leur rejet.

Les modes de gestion des eaux pluviales, à mettre en œuvre par tout aménageur (qu'il soit public, privé, personne morale ou particulier), doivent suivre les principes de priorisation des objectifs proposés dans la « doctrine DRIEE », en fonction des conditions pluviométriques, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur.

Priorisation des objectifs de gestion des eaux pluviales selon les conditions pluviométriques



Source : Doctrine relative à l'instruction des dossiers de rejets d'eaux pluviales dans le cadre de la police de l'eau (rubrique 2.1.5.0.) et de la police des ICPE, Préfecture de Région Ile-de-France - DRIEE, 2012

REGLE

Règle applicable aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles des affluents de la Marne provenant des projets d'aménagement dont la surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est inférieure ou égale à 1 hectare.

Sur l'ensemble des bassins versants des affluents de la Marne compris dans le territoire Marne Confluence, tous nouveaux projets non soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doivent, lorsqu'un terrain est aménagé ou réaménagé, respecter les principes cumulatifs suivants :

- rejeter prioritairement les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sols, privilégiant une gestion à la source de ces eaux pluviales par la mise en place de techniques adaptées au contexte ;

ET

- pour les petites pluies courantes (niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE »), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles¹ ;

ET

- pour les pluies de niveaux de service supérieurs à N1 de la « doctrine DRIEE », en cas de difficultés pour la gestion à la source, prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles¹ au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement.

Il peut être dérogé au principe ci-dessus du rejet « 0 », si des difficultés ou impossibilités techniques détaillés le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes (gypse, argiles, carrières), à la battance de la nappe superficielle, ou encore à la présence de captages d'eau soumis à DUP). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

¹ Pour éviter toute ambiguïté, ce principe s'applique a fortiori pour les rejets vers les réseaux d'assainissement (voir dispositions 131 et 132 du PAGD).

ARTICLE N° 3 |

Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 1.4/ Préserver et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau, et dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle et de la prévention du risque inondation

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 142 Intégrer la protection des zones humides dans les études préalables des projets d'aménagement et suivre leur évolution

Référence réglementaire

R212-47 2° a)

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

a) Aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs** en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné».

R212-47 2° b)

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux **installations, ouvrages, travaux ou activités** visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux **installations classées pour la protection de l'environnement** définies à l'article L. 511-1 ».

Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément aux dispositions légales (article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement) et à l'arrêté du 1er octobre 2009. Le présent article du Règlement comporte une cartographie d'un recensement non exhaustif des zones humides connues sur le bassin versant du SAGE, réalisée à partir de l'étude d'identification, délimitation et caractérisation des zones humides sur le territoire Marne Confluence, validée en avril 2015.

Justification technique de la règle

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes. En effet, compte tenu des multiples fonctionnalités hydrologiques et écologiques qu'assurent les zones humides, **les conséquences environnementales et économiques de leur disparition sont importantes :**

- **le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants**, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- **une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage**, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- **une érosion forte de la biodiversité** (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

L'analyse des cartes historiques témoigne de la disparition des grands secteurs de prairies alluviales humides des bords de Marne et de certains milieux humides associés à des ruisseaux aujourd'hui disparus ou fortement anthropisés. Ainsi, **plus de 85% des surfaces de zones humides du territoire au 19^{ème} siècle ont aujourd'hui disparu, remplacées par l'urbanisation, asséchées pour permettre d'autres usages (agricole notamment), ou transformées pour répondre à des enjeux hydrauliques** (endiguement des cours d'eau, création de plans d'eau au fil de l'eau...). Aujourd'hui le territoire est couvert par **moins de 1 % de zones humides, contre 3 % en moyenne au niveau national.**

Excepté quelques zones humides relativement protégées au sein des grands ensembles forestiers ou faisant l'objet de zonages réglementaires, il demeure pour l'essentiel des **micro-zones humides relictuelles** (inférieures à 1000 m²) le plus souvent sous forme de **bandes rivulaires de faible largeur (ripisylve), de roselières en bordure d'étangs ou de mares isolées.** Ces zones humides peuvent être regroupées en **site fonctionnel**, d'une part en raison de leurs liens historiques, et d'autre part pour préserver leurs fonctionnalités.

Les zones humides étant en régression continue, il est primordial de les préserver dès le premier m². Étant donné que les travaux, potentiellement nombreux sur le territoire Marne Confluence, sont souvent non soumis à la rubrique concernant les zones humides de la loi sur l'eau, leur cumul est en conséquence susceptibles d'impacter durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques. La Commission Locale de l'Eau se fixe ainsi comme objectif de préserver le patrimoine « zones humides » du territoire Marne Confluence.

REGLE

La dégradation ou la destruction (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais...) des zones humides inventoriées et localisées sur les cartes pages suivantes du présent Règlement, quelles que soient leurs superficies, n'est pas permise, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;

OU

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ;

OU

- l'existence d'un caractère d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L 121-9 du Code de l'urbanisme ;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.

Cette règle ne s'applique pas aux zones correspondant au IV du R211-108 du Code de l'Environnement (ex : infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales) dans le cadre d'un projet à finalité écologique, visant à améliorer, étendre, la surface, la fonctionnalité et l'intérêt écologique de la zone humide existante.

Les « zones humides » concernées par un projet sont prises en compte à l'échelle des sites fonctionnels auxquels ellesappartiennent.

Tout projet qui entre dans un des cinq cas précités doit, selon la réglementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :

- **Eviter les impacts sur les sites fonctionnels de zones humides** (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ;
- **Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ;**

- A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après recherche des solutions alternatives, **compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites** en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide, définie par :
 - la présence de zonages qui montrent l'intérêt paysager d'un espace (sites inscrits, classés, ZPPAUP, ENS, Parcs départementaux, PRIF...) ;
 - les usages associés (animation, découverte de la nature...).

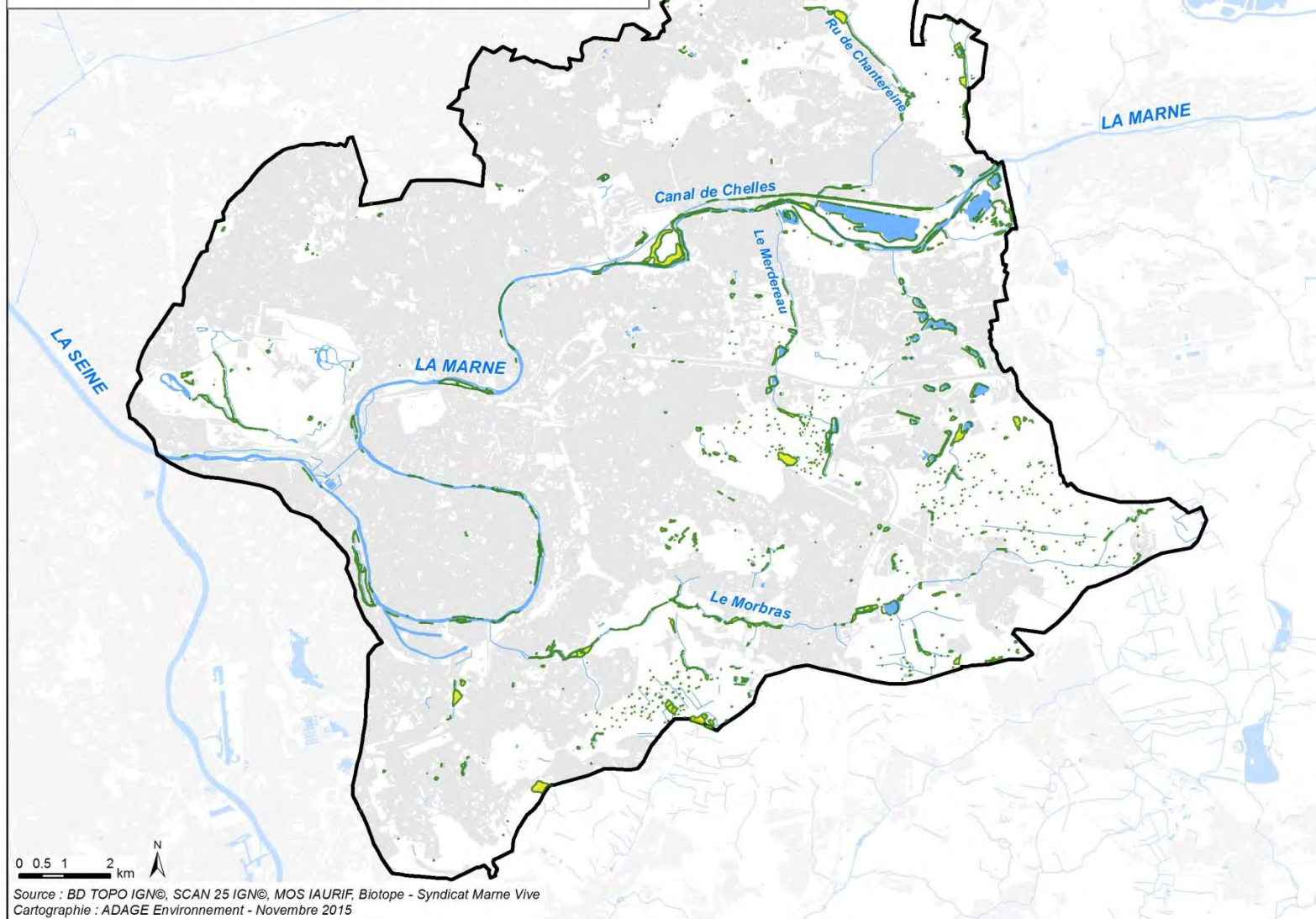
Cette compensation doit être mise en œuvre par le porteur de projet, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps. Conformément à la disposition 6.83 du SDAGE 2016-2021, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée. Dans les autres cas, la surface de compensation est *a minima* de 150 % par rapport à la surface impactée.

Il est rappelé qu'en application de la réglementation et de la jurisprudence administrative, le porteur de projet doit justifier la faisabilité et la pérennité des mesures proposées, en particulier sur les aspects fonciers, gestion et calendrier de mise en œuvre. Il est également rappelé qu'en cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le porteur de projet doit en informer le préfet qui fixe, s'il y a lieu, par arrêté des prescriptions complémentaires. Dans ce cadre, le porteur de projet pourra notamment proposer et mettre en œuvre des mesures correctives, auxquelles le préfet veille à leurs stricts respects.

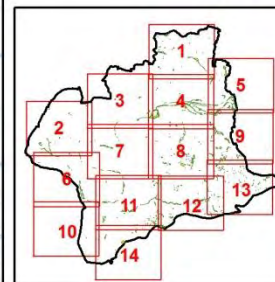


Zones humides identifiées sur le territoire du
SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)

SAGE MARNE CONFLUENCE

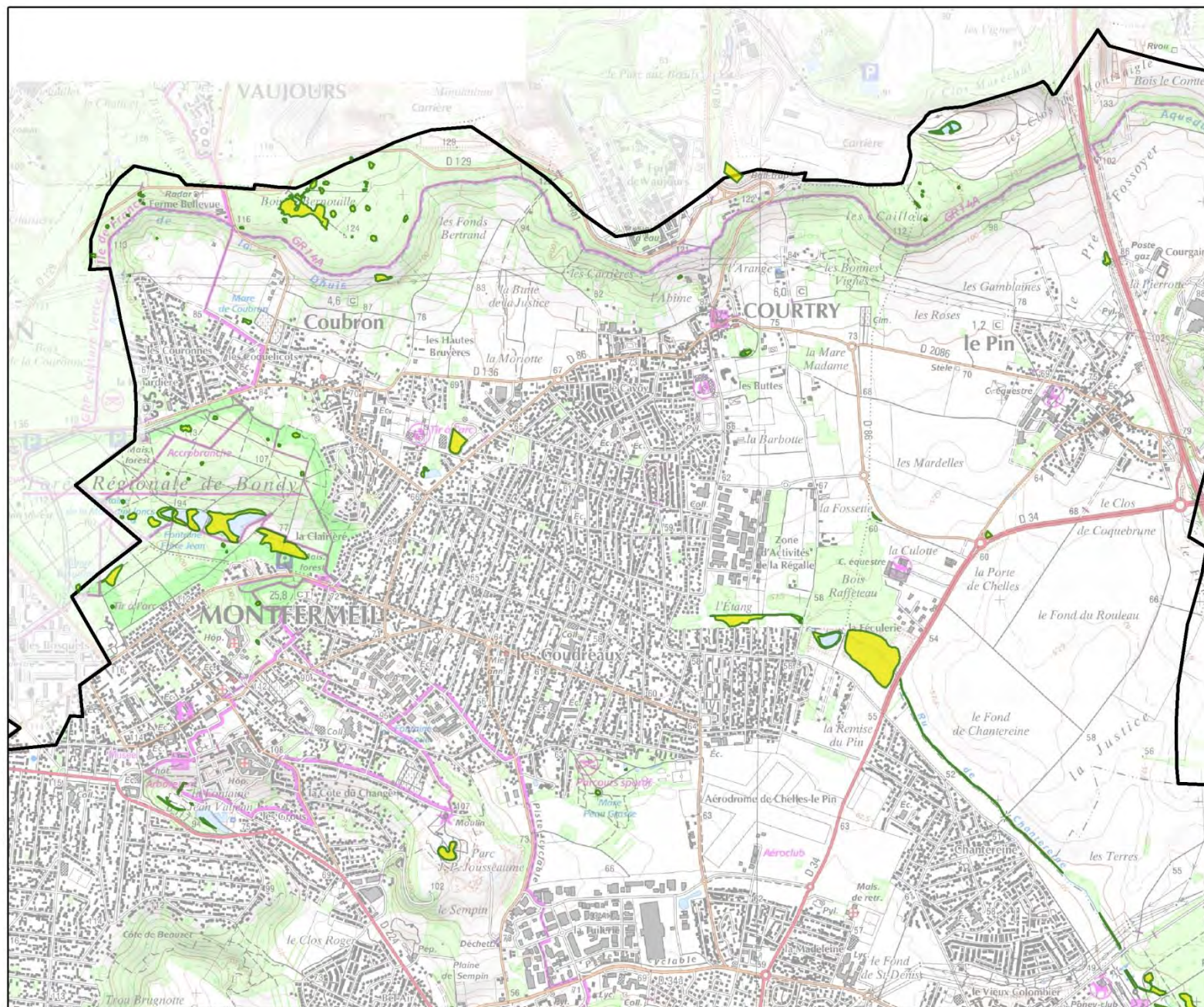


Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®, MOS IAURIF, Biotope - Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement - Novembre 2015



-  Zone humides *
-  Urbain construit

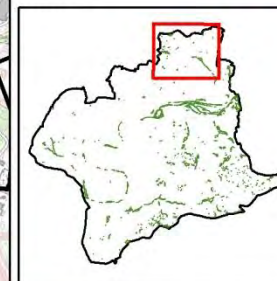
* Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



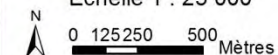
Tuile 1



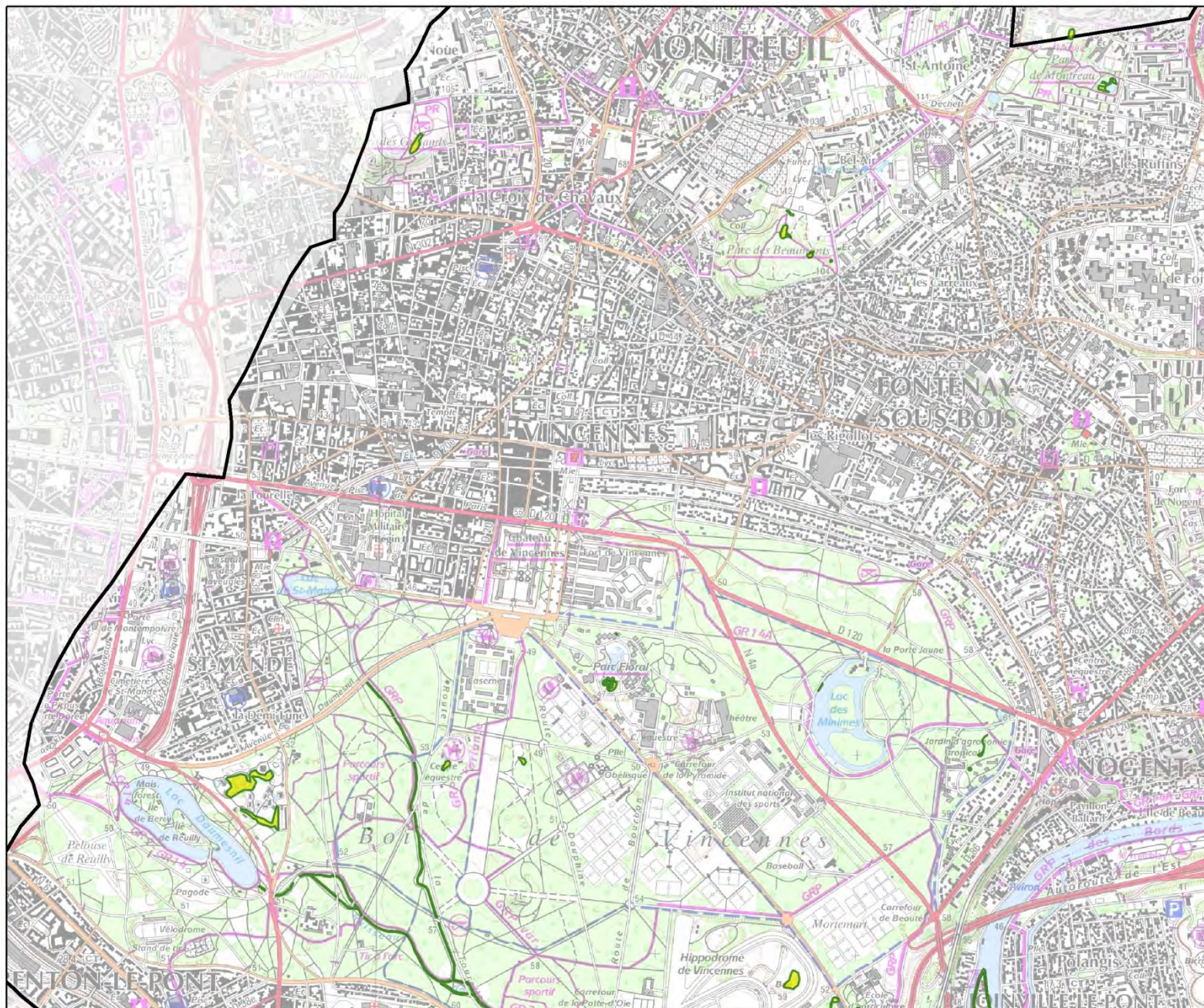
 Zone humides *

* Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000



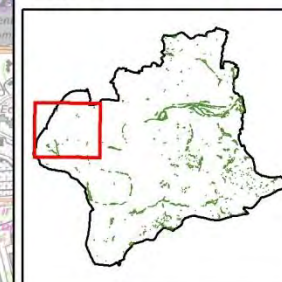
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



Tuile 2

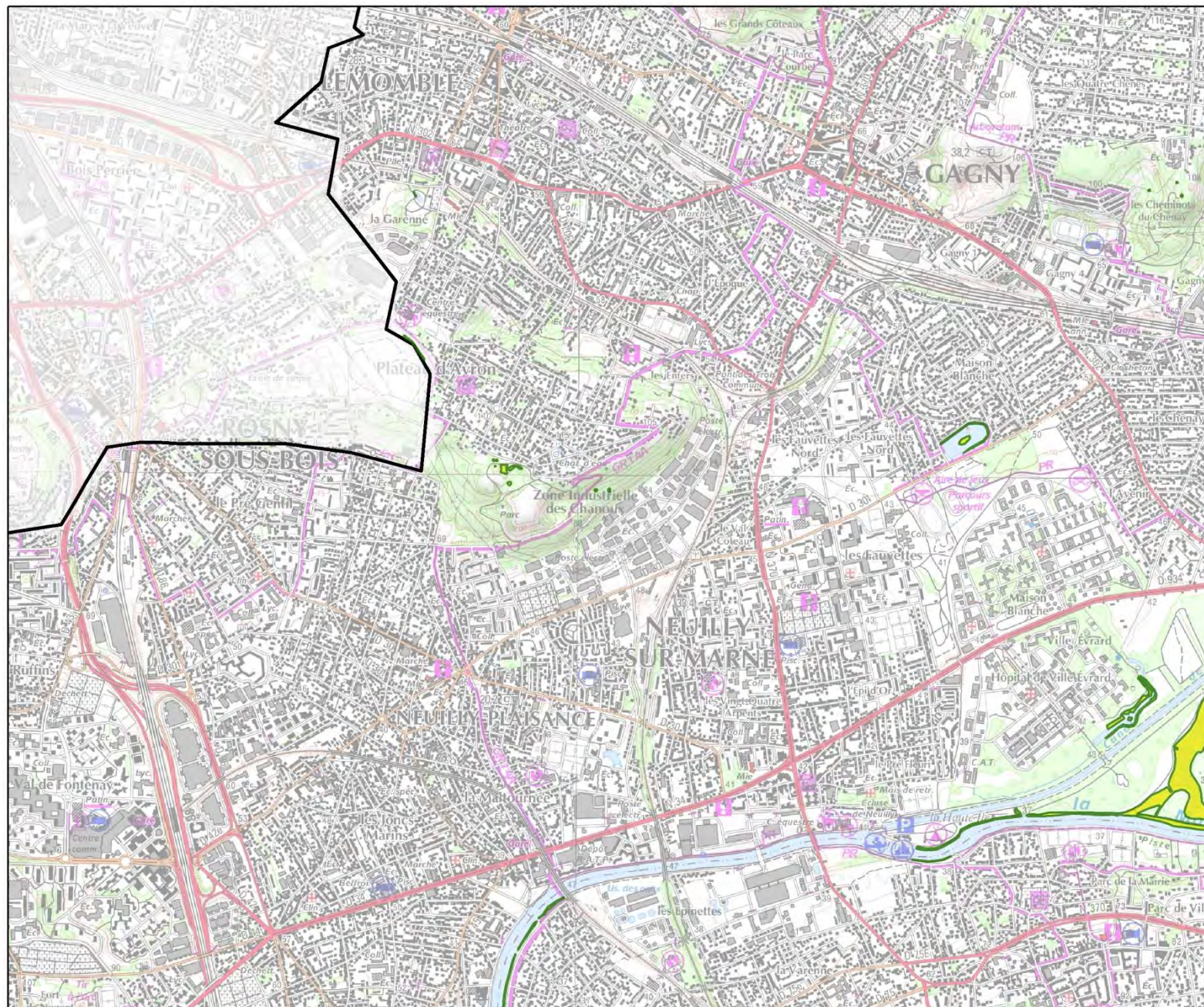


 Zone humides *

* Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

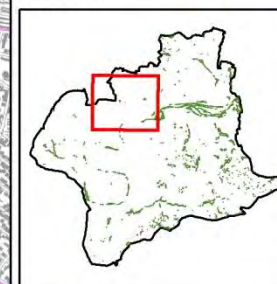
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015



**Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)**



Tuile 3



 **Zone humides ***

* Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

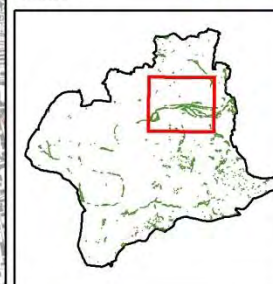
 0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015

Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)

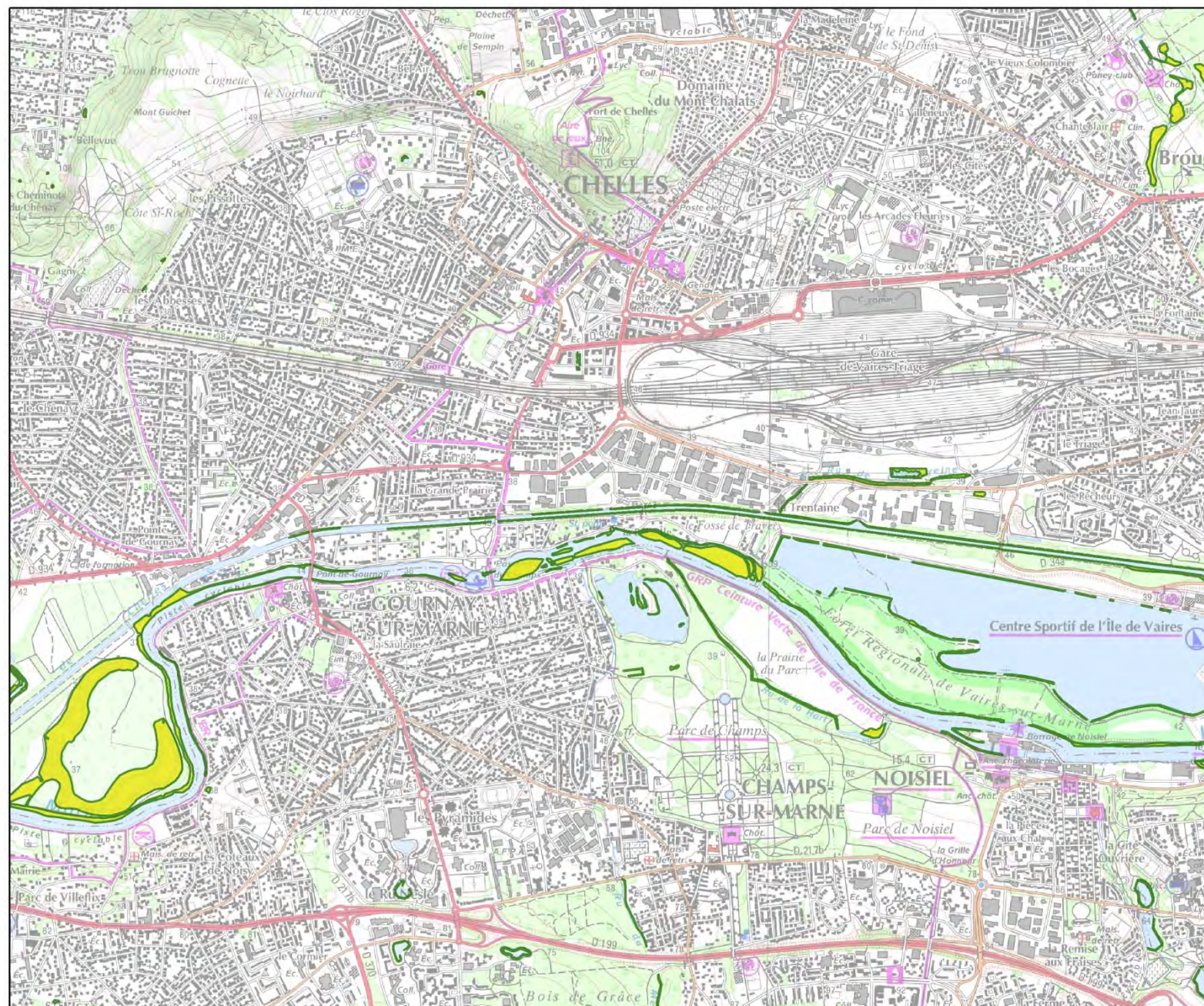


Tuile 4



 Zone humides *

* Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)



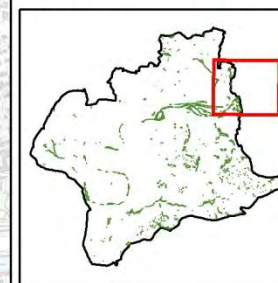
Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015

Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



Tuile 5

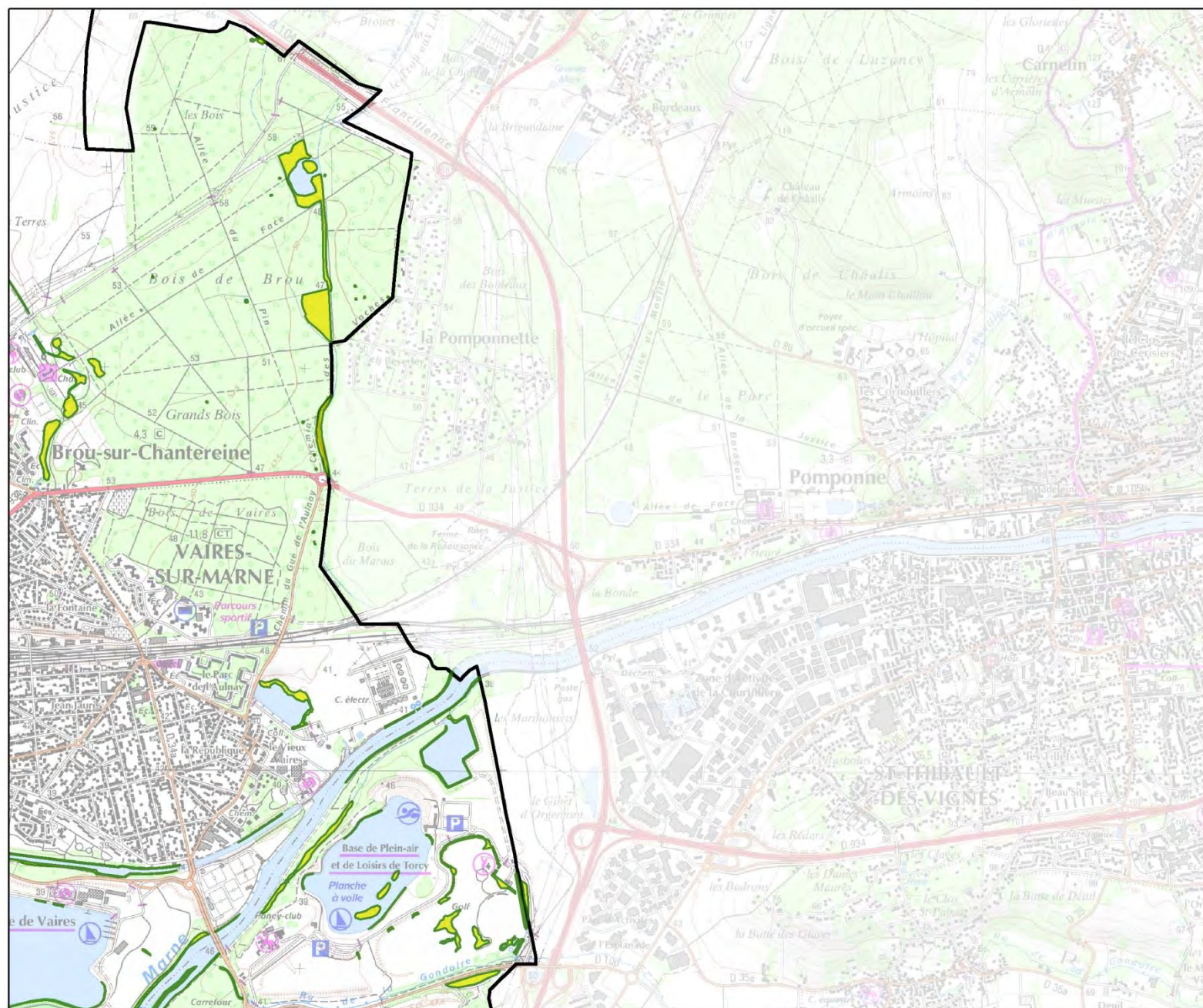


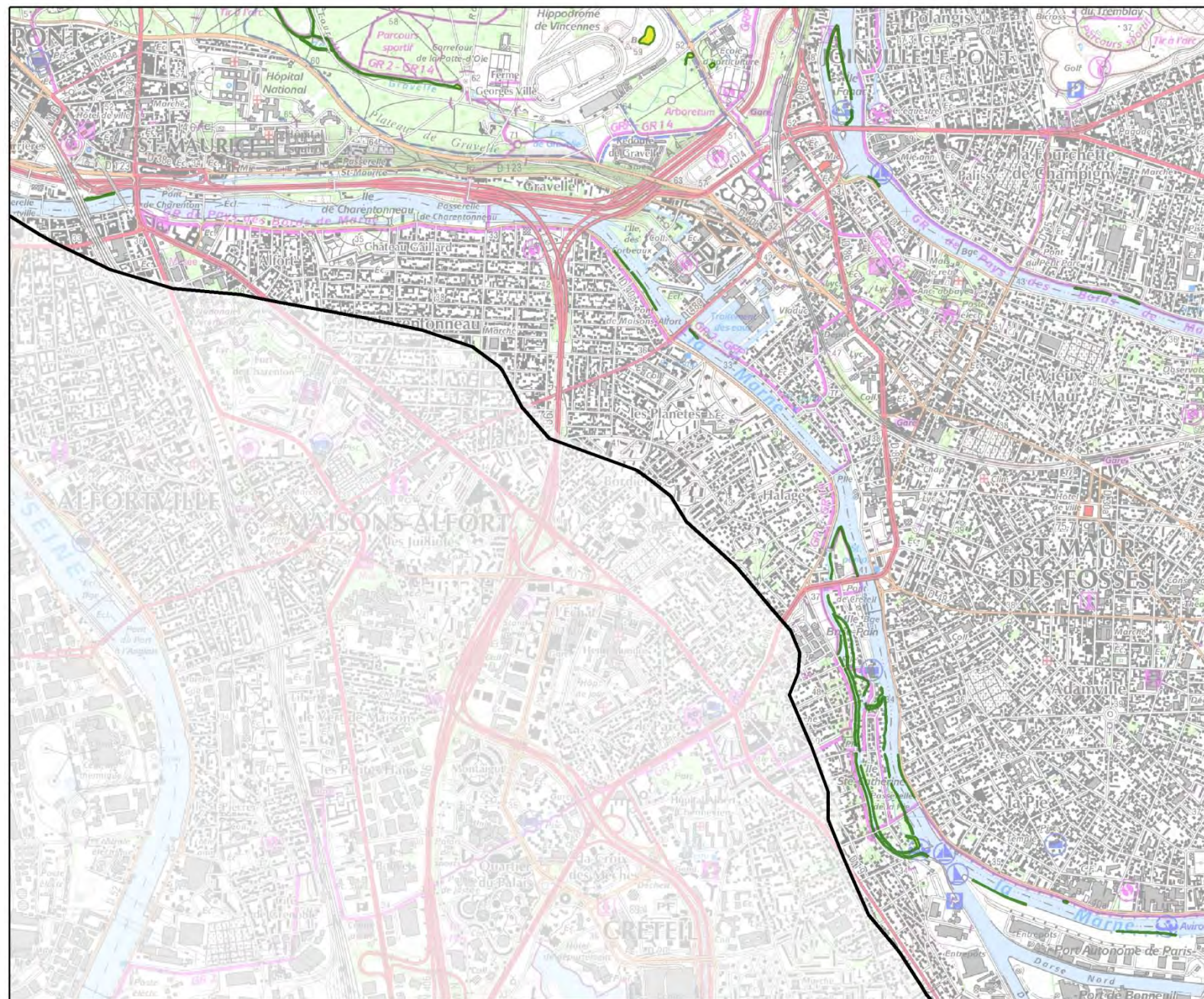
 Zone humides *

* Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®, MOS IAURIF Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015

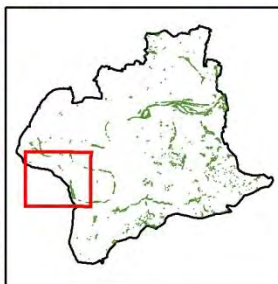




**Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)**



Tuile 6

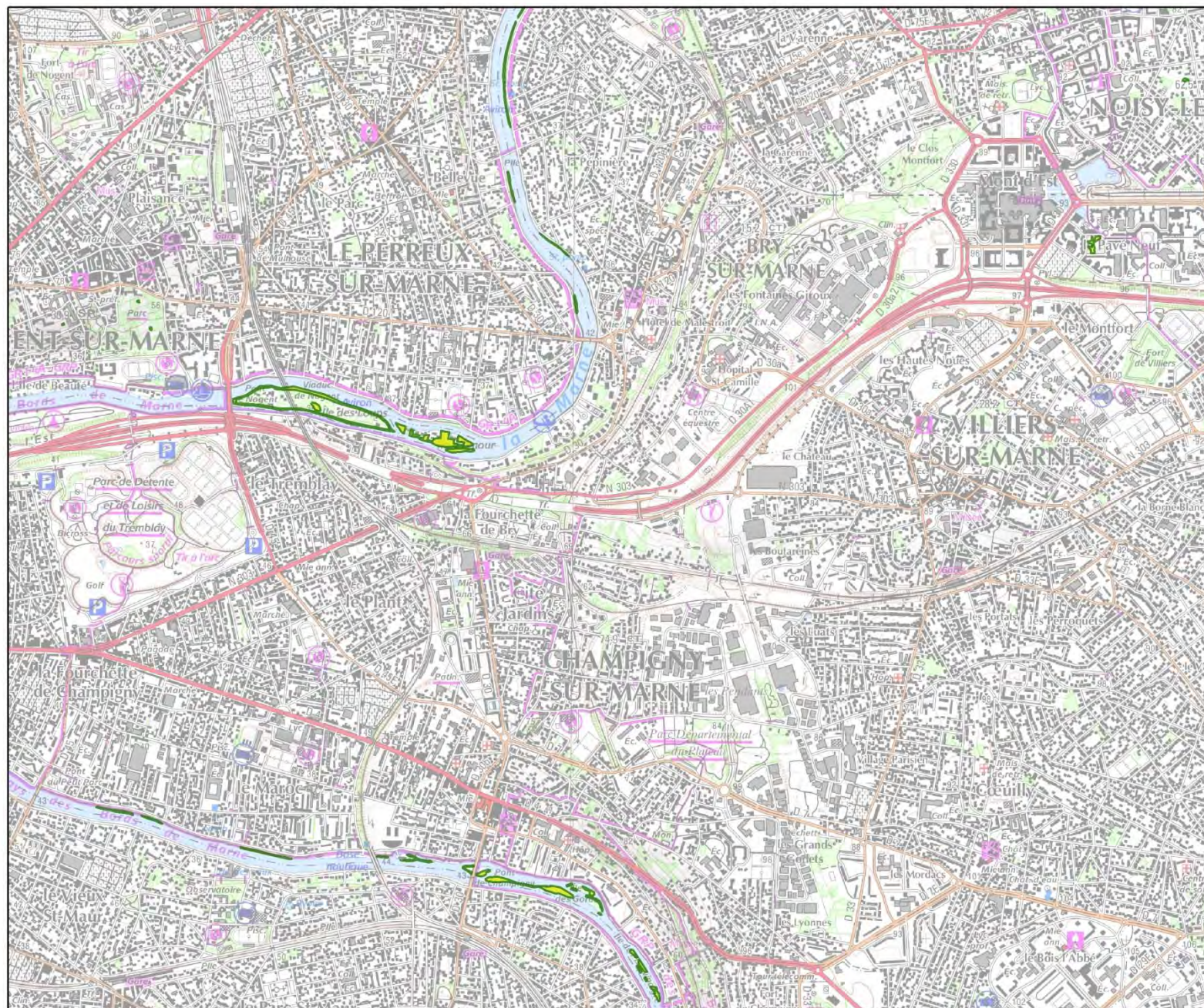


 **Zone humides ***

* Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

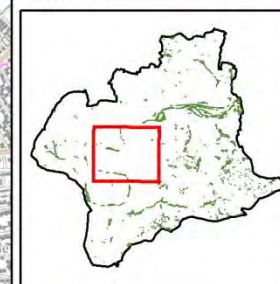
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®, MOS IAURIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



Tuile 7

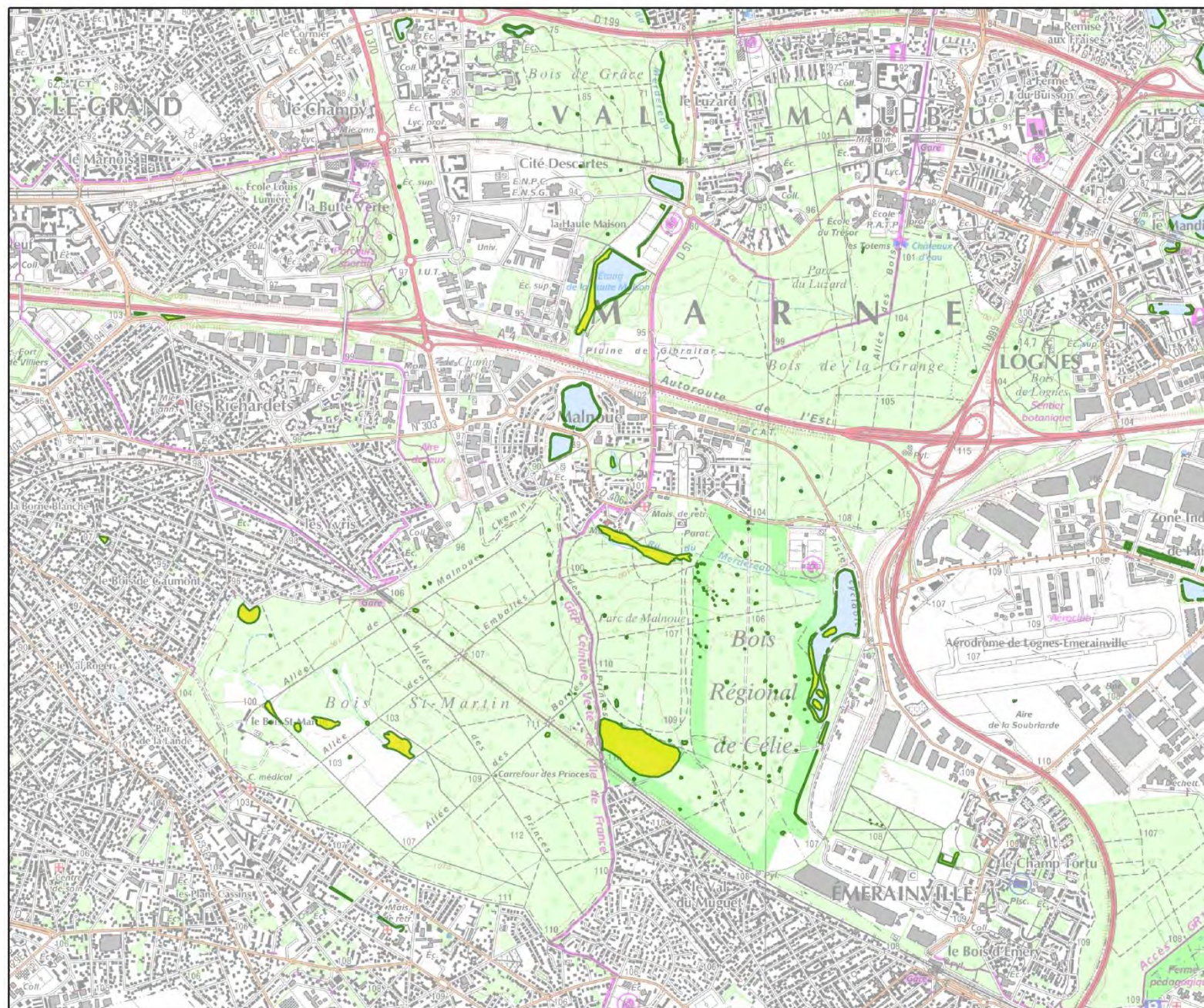


 Zone humides *

* Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

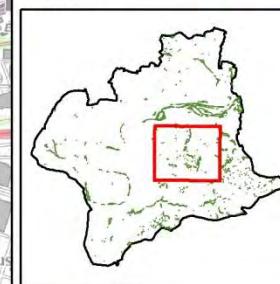
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



Tuile 8

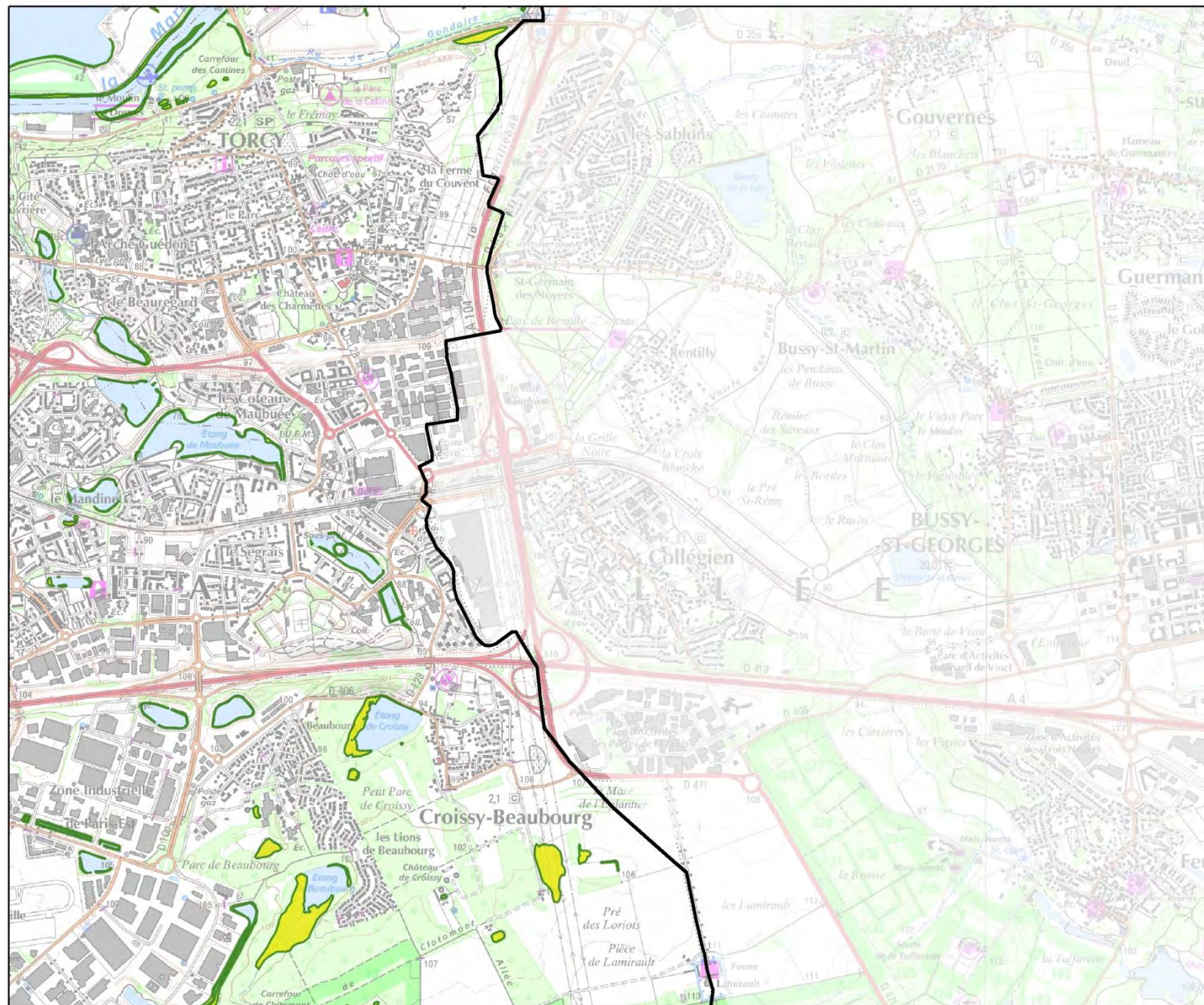


 Zone humides *

* Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
0 125 250 500 Mètres

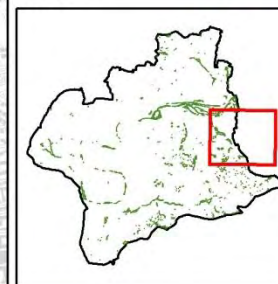
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



Tuile 9

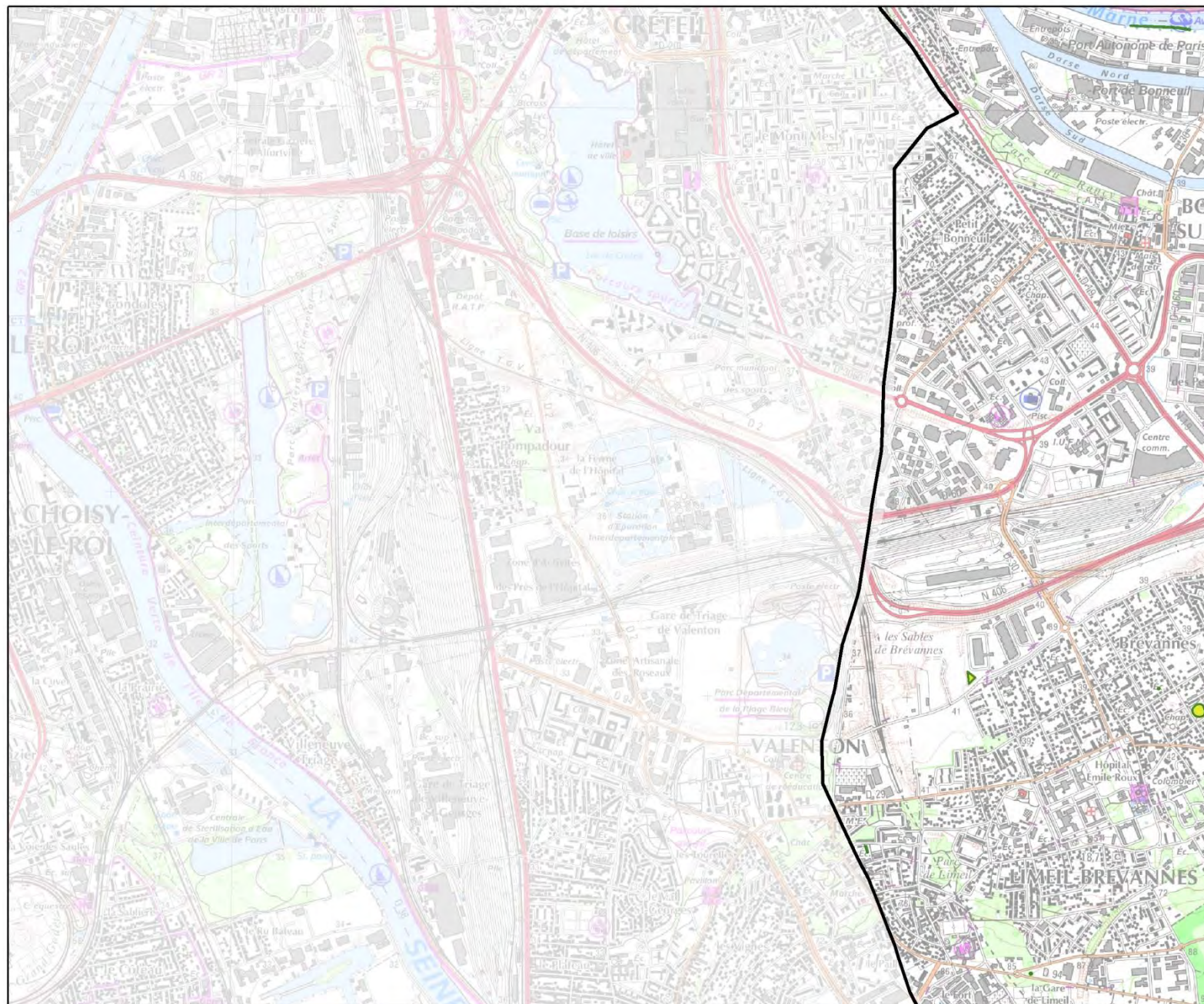


 Zone humides *

* Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

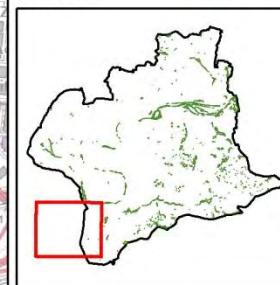
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



Tuile 10

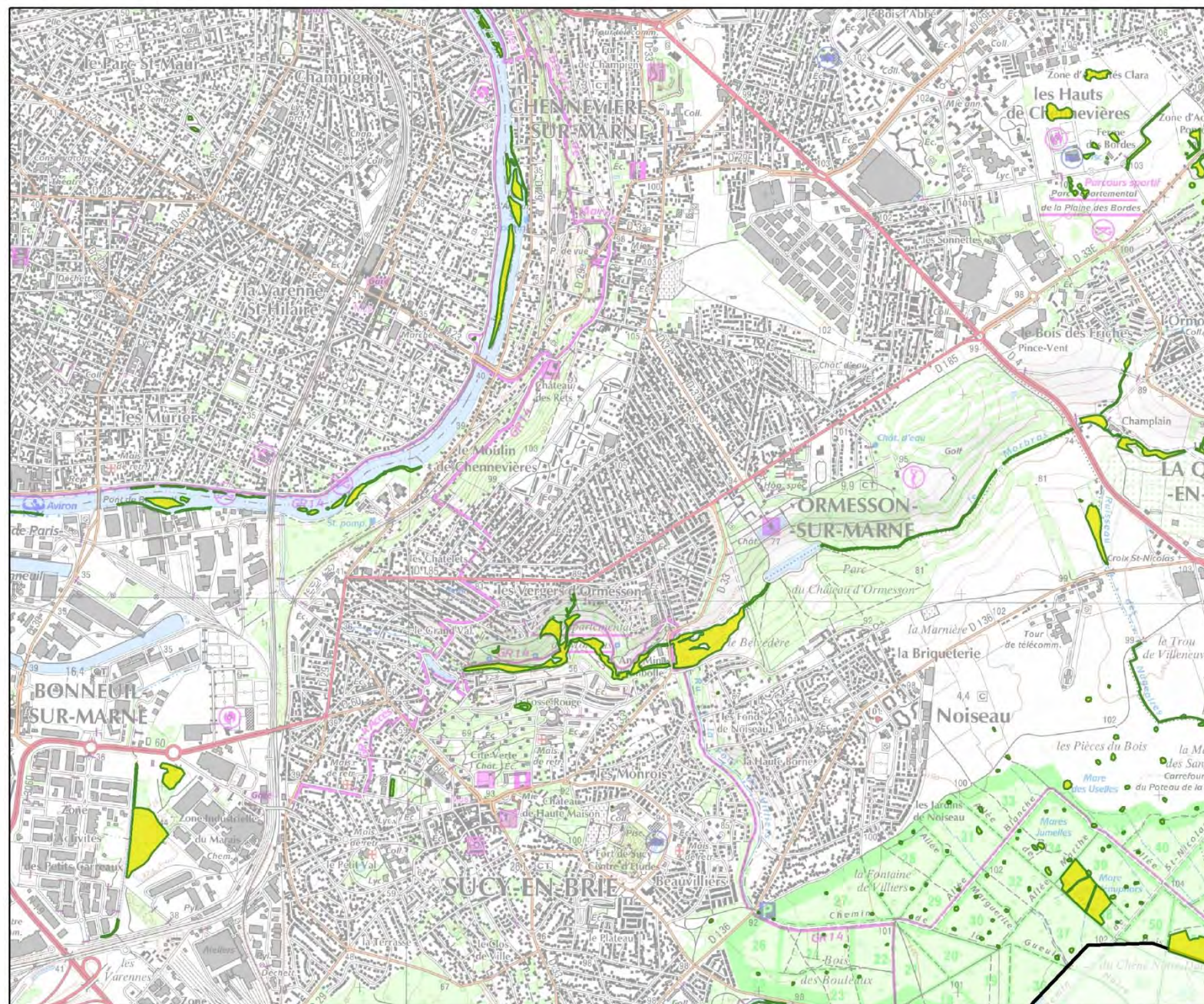


 Zone humides *

* Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

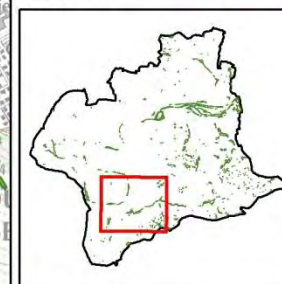
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



Tuile 11

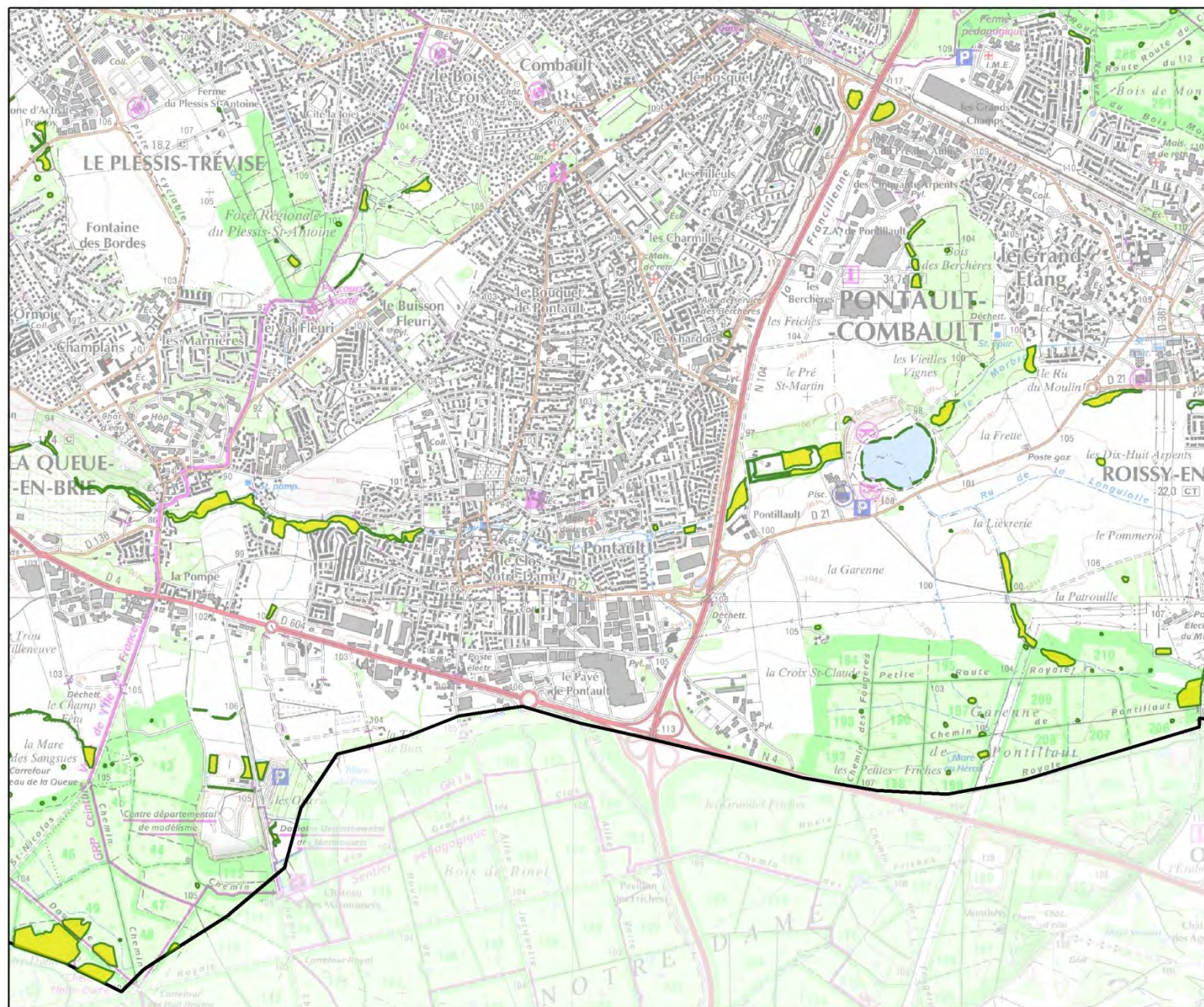


 Zone humides *

* Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

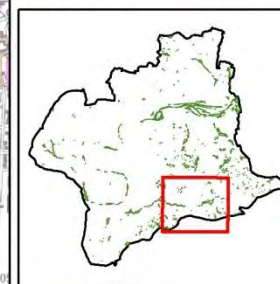
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



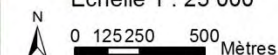
Tuile 12



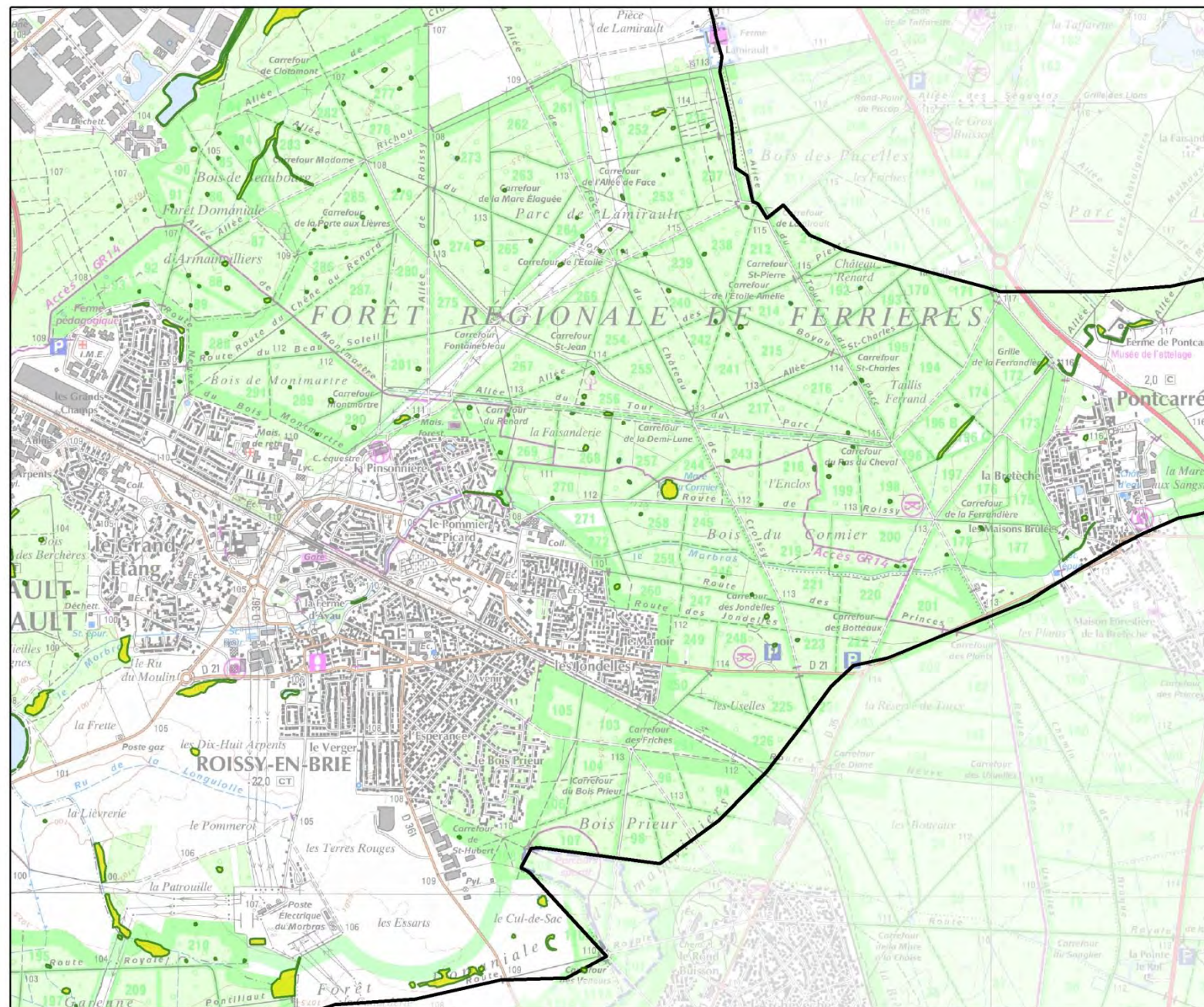
 Zone humides *

* Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000



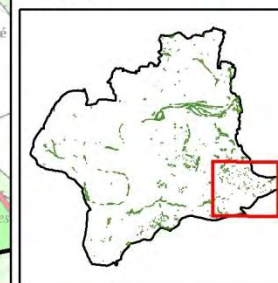
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



Tuile 13



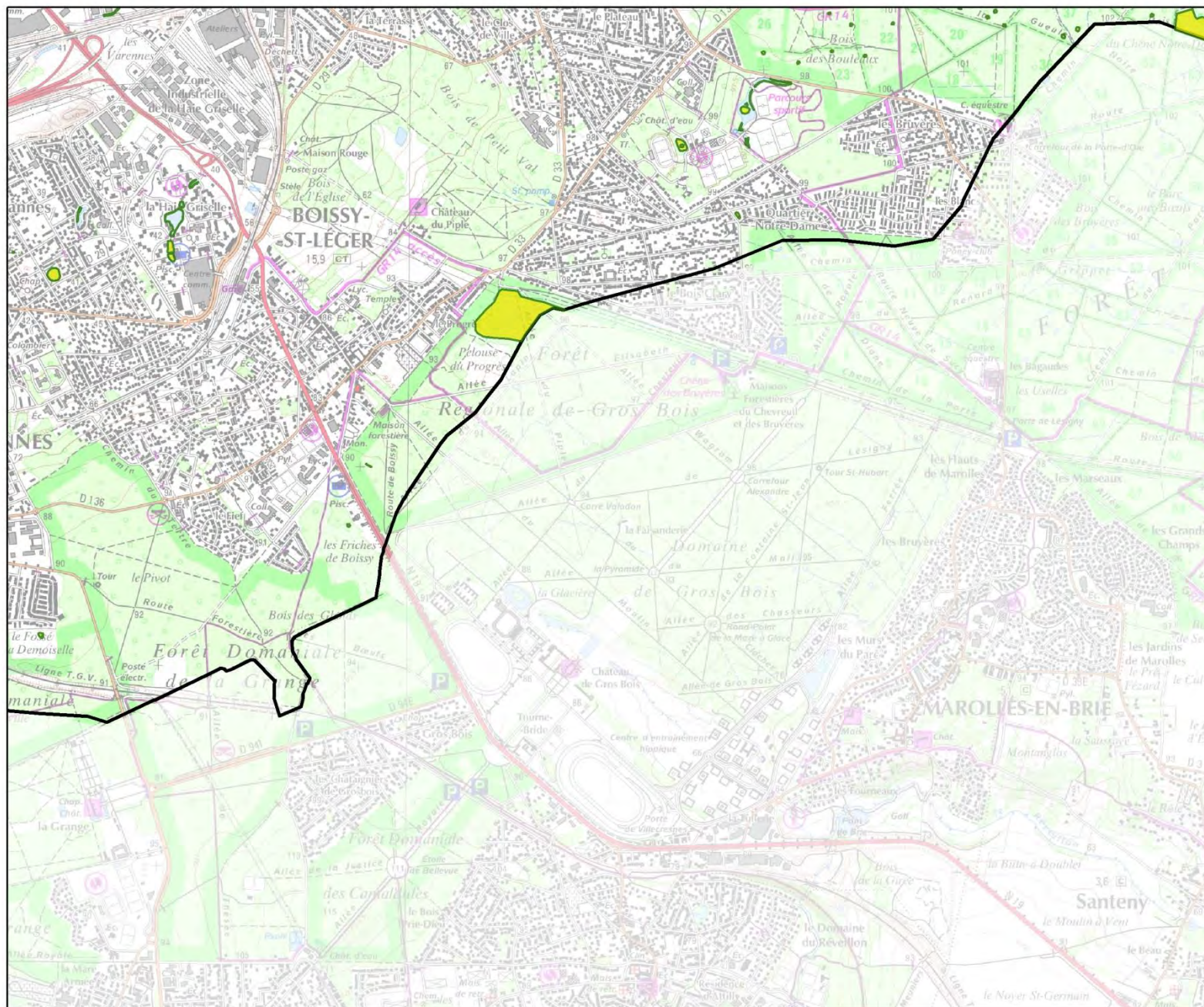
 Zone humides *

* Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

 0 125 250 500 Mètres

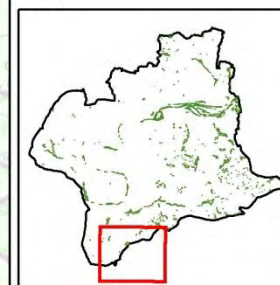
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAU RIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



Tuile 14



 Zone humides *

* Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015

ARTICLE N° 4 |

Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 3/ Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

Objectif général 4/ Reconquérir les affluents et les anciens rus oubliés, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 3.2/ Restaurer la qualité écologique et la biodiversité de la Marne, des îles, confluences et annexes hydrauliques (lit et berges réunis

Sous objectif 4.2/ Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 322 Elaborer et mettre en œuvre un plan de restauration écologique de la Marne et de gestion différenciée de la végétation de ses abords

Disposition 425 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Référence réglementaire

R212-47 2° b)

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Pour l'application de cet article, ne sont pas considérés comme « nouveaux » les IOTA ou ICPE existants au moment de la publication du présent SAGE faisant l'objet d'un renouvellement d'autorisation ou de déclaration respectivement au titre de l'article L. 214-2 et L.511-1 du code de l'environnement.

Zones concernées

Le lit mineur de la Marne et des affluents sur l'ensemble du périmètre du SAGE Marne Confluence

La notion de « lit mineur » doit s'entendre comme étant « l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement » au sens de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Justification technique de la règle

L'objectif de cette règle est de maintenir la qualité et les fonctionnalités écologiques, hydrauliques et paysagères du lit mineur. L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation de la qualité des habitats du lit mineur et de ses continuités écologiques (sédimentaire et piscicole) et hydraulique (latérale et transversale). La CLE se fixe ainsi comme objectif d'éviter toute atteinte à la naturalité existante de la Marne et de ses affluents.

La présente règle ne s'applique pas au canal de Chelles.

REGLE

Toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-2 et R. 214-1 du code de l'environnement et toutes nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de L.511-1 du Code de l'Environnement, réalisées dans le lit mineur de la Marne et de ses affluents :

- constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (*rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;
- modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (*rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;
- ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique (*rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;
- ayant pour objet la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (*rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;
- étant de nature à détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones s'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (*rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;
- ayant pour objet l'entretien des cours d'eau (*rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L121-9 du code de l'urbanisme ;

OU

- ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur le lit mineur et les berges du cours d'eau ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité des cours d'eau.

ARTICLE N° 5 |

Préserver les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 3/ Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

Objectif général 4/ Reconquérir les affluents et les anciens rus oubliés, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 3.1/ Améliorer la dynamique fluviale et l'hydromorphologie de la Marne, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau

Sous objectif 3.2/ Restaurer la qualité écologique et la biodiversité de la Marne, des îles, confluences et annexes hydrauliques (lit et berges réunis)

Sous objectif 4.1/ Améliorer la lisibilité des affluents dans le paysage et leur accessibilité

Sous objectif 4.2/ Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 313 Sauvegarder les zones naturelles du lit majeur pour qu'elles jouent pleinement leur rôle écologique et contribuent à l'expansion des crues de la Marne

Disposition 322 Elaborer et mettre en œuvre un plan de restauration écologique de la Marne et de gestion différenciée de la végétation de ses abords

Disposition 412 Définir et inscrire dans les documents d'urbanisme une marge de retrait de l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau

Disposition 425 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Référence réglementaire

R212-47 2° b)

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux **installations, ouvrages, travaux ou activités** visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Pour l'application de cet article, ne sont pas considérés comme « nouveaux » les IOTA ou ICPE existants au moment de la publication du présent SAGE faisant l'objet d'un renouvellement

d'autorisation ou de déclaration respectivement au titre de l'article L. 214-2 et L.511-1 du code de l'environnement.

Zone concernée

Les lits majeurs de la Marne et de ses affluents

Il est rappelé que la notion de « lit majeur » mentionnée dans le cadre de la présente disposition doit s'entendre comme étant « la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur » au sens de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Le présent article du Règlement comporte une cartographie indicative qui identifie le lit majeur de la Marne. Concernant les affluents, la disposition 412 du PAGD du présent SAGE prévoit la réalisation d'une cartographie qui viendra préciser leur lit majeur. Pour autant, la règle s'applique dès à présent sur le lit majeur des affluents au sens réglementaire du terme.

Justification technique de la règle

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation de la qualité des habitats sur l'ensemble de la structure rivulaire et de leur connexion. La CLE se fixe ainsi comme objectif de restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique de l'espace rivulaire de la Marne et des affluents. Cet article se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter l'hydromorphologie des cours d'eau et les continuités écologiques (sédimentaire et piscicole) et hydraulique (latérale et transversale).

REGLE

Toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-2 et R. 214-1 et toutes nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre du L.511-1 du code de l'environnement réalisées dans le lit majeur* de la Marne et de ses affluents :

- étant de nature à détruire les frayères de brochet (*rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;
- entraînant une soustraction à l'expansion des crues (*rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;
- ou conduisant à l'assèchement, la mise en eau, imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais (*rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L121-9 du code de l'urbanisme,

OU

- ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel.

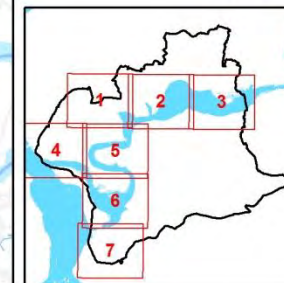
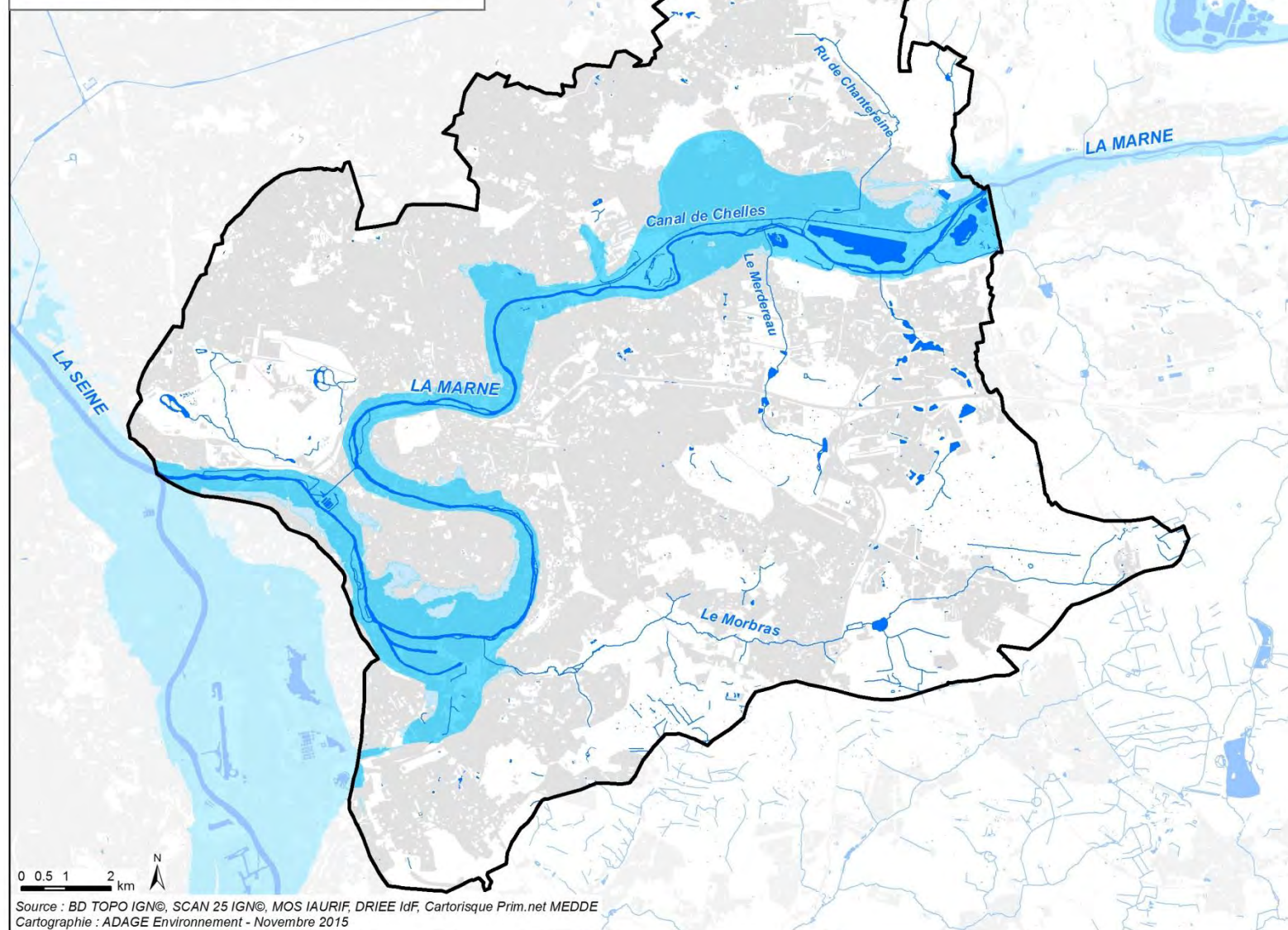
Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur le lit majeur et les berges du cours d'eau ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, **compenser** le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité des cours d'eau.

** Une cartographie indicative identifie le lit majeur de la Marne. Concernant les affluents, la disposition 412 du PAGD du présent SAGE prévoit la réalisation d'une cartographie qui viendra préciser leur lit majeur. Pour autant, la règle s'applique dès à présent au lit majeur des affluents au sens réglementaire du terme.*



**Lit majeur de la Marne
sur le territoire du SAGE**
SAGE MARNE CONFLUENCE



- Lit majeur de la Marne *
- Crue extrême **
- Urbain construit

* Zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure : atlas des zones inondables (PHEC), carte d'aléa (PPRI), cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue moyenne et fréquente)

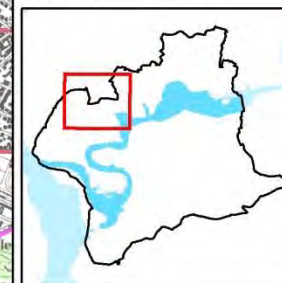
** Cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue de probabilité faible)

Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®, MOS IAURIF, DRIEE IdF, Cartorisque Prim.net MEDDE
Cartographie : ADAGE Environnement - Novembre 2015

Lit majeur de la Marne sur le territoire du SAGE



Tuile 1



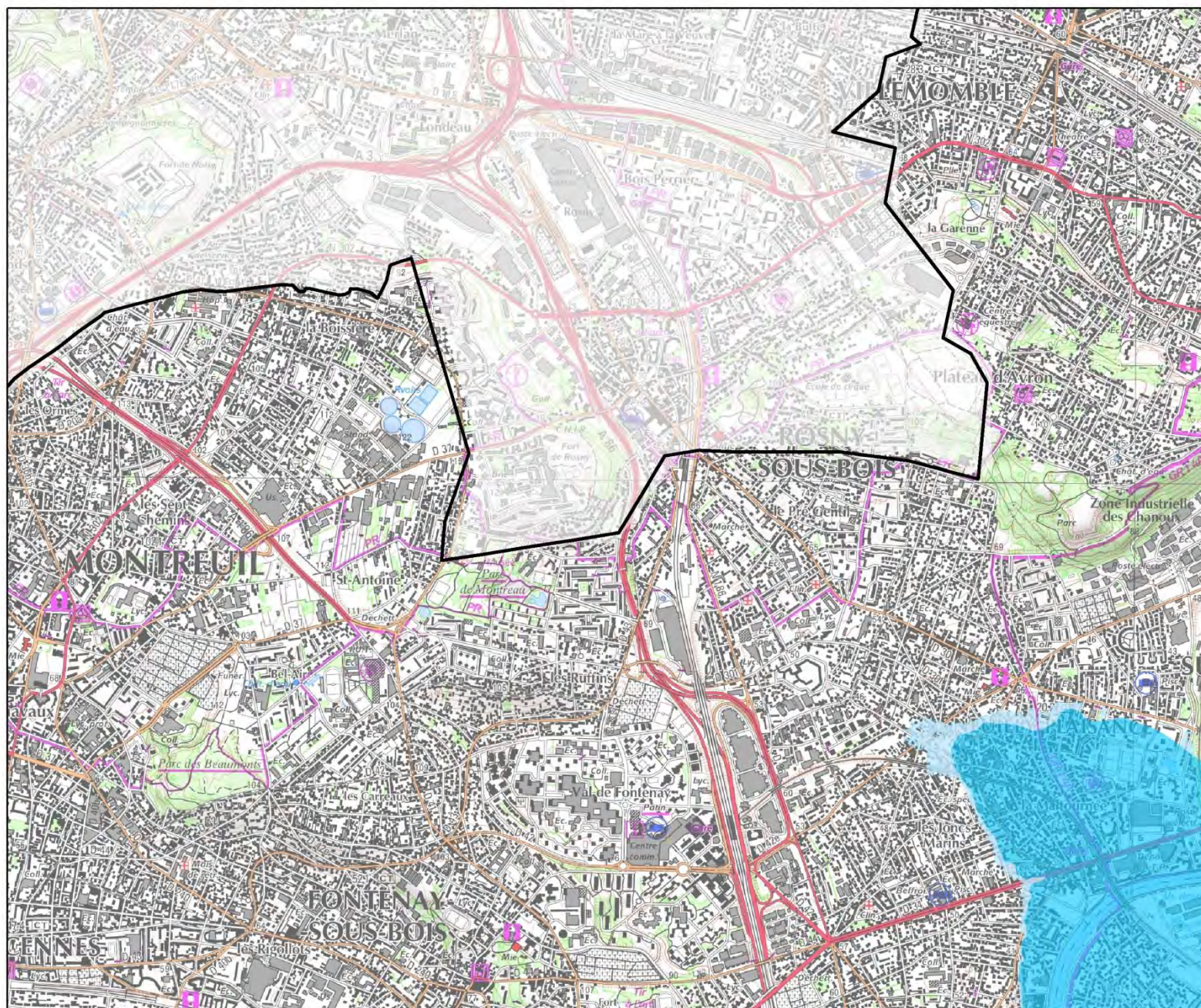
- Lit majeur de la Marne *
- Crue extrême **

* Zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure : atlas des zones inondables (PHEC), carte d'aléa (PPRI), cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue moyenne et fréquente)

** Cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue de probabilité faible)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

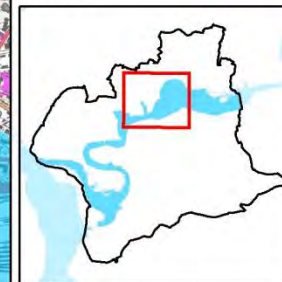
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®, MOS IAUJIF, DRIEE IdF, Cartorisque Prim.net MEDDE
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015



Lit majeur de la Marne sur le territoire du SAGE



Tuile 2



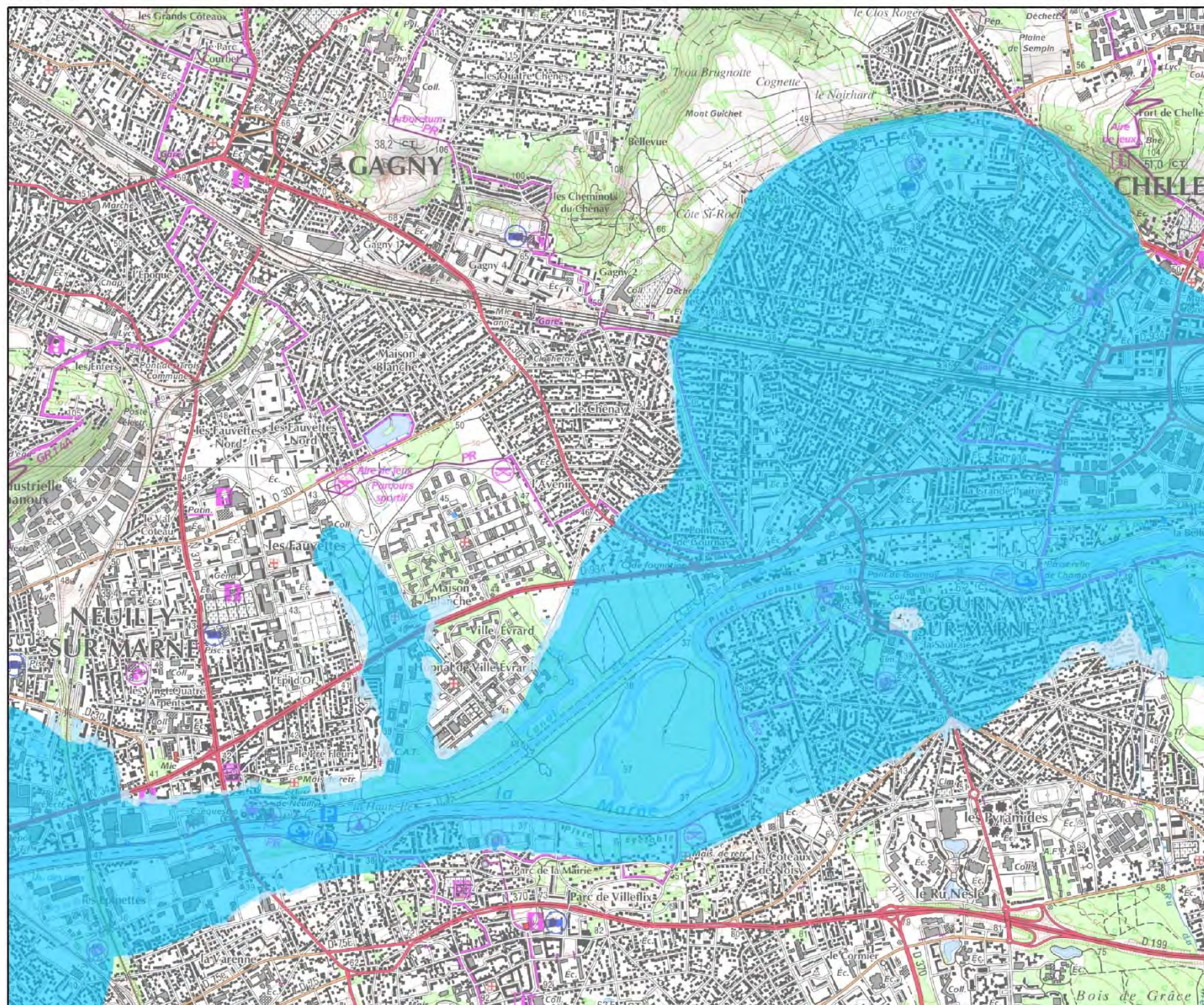
- Lit majeur de la Marne *
- Crue extrême **

* Zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure : atlas des zones inondables (PHEC), carte d'aléa (PPRI), cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue moyenne et fréquente)

** Cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue de probabilité faible)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

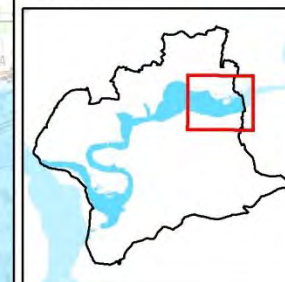
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, DRIEE IdF, Cartonsque
Prim.net MEDDE
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015



Lit majeur de la Marne sur le territoire du SAGE



Tuile 3



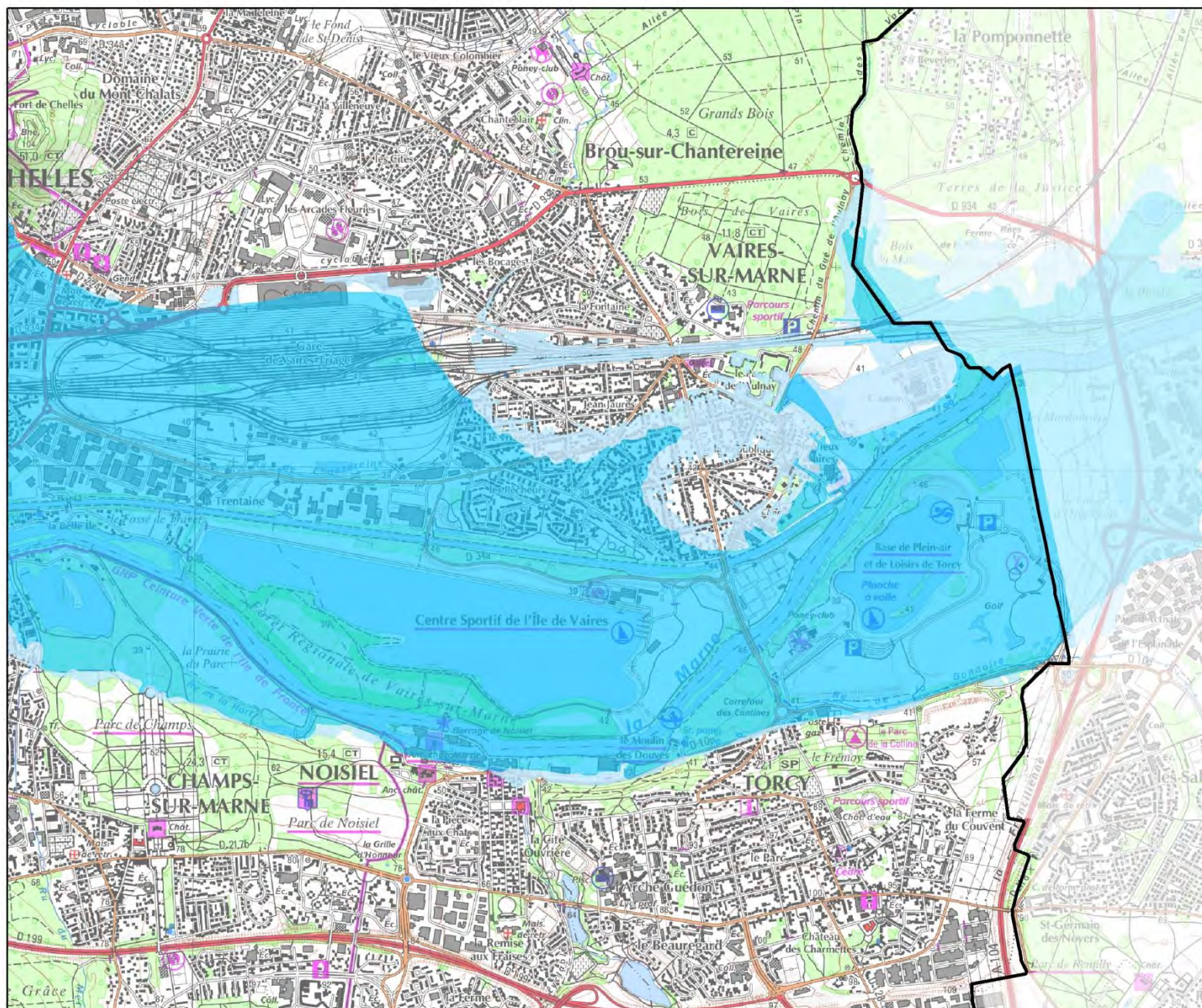
- Lit majeur de la Marne *
- Crue extrême **

* Zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure : atlas des zones inondables (PHEC), carte d'aléa (PPRI), cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue moyenne et fréquente)

** Cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue de probabilité faible)

Echelle 1 : 25 000
0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®, MOS IAURIF, DRIEE IdF, Cartorisque Prim.net MEDDE
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015



Lit majeur de la Marne sur le territoire du SAGE



Tuile 4



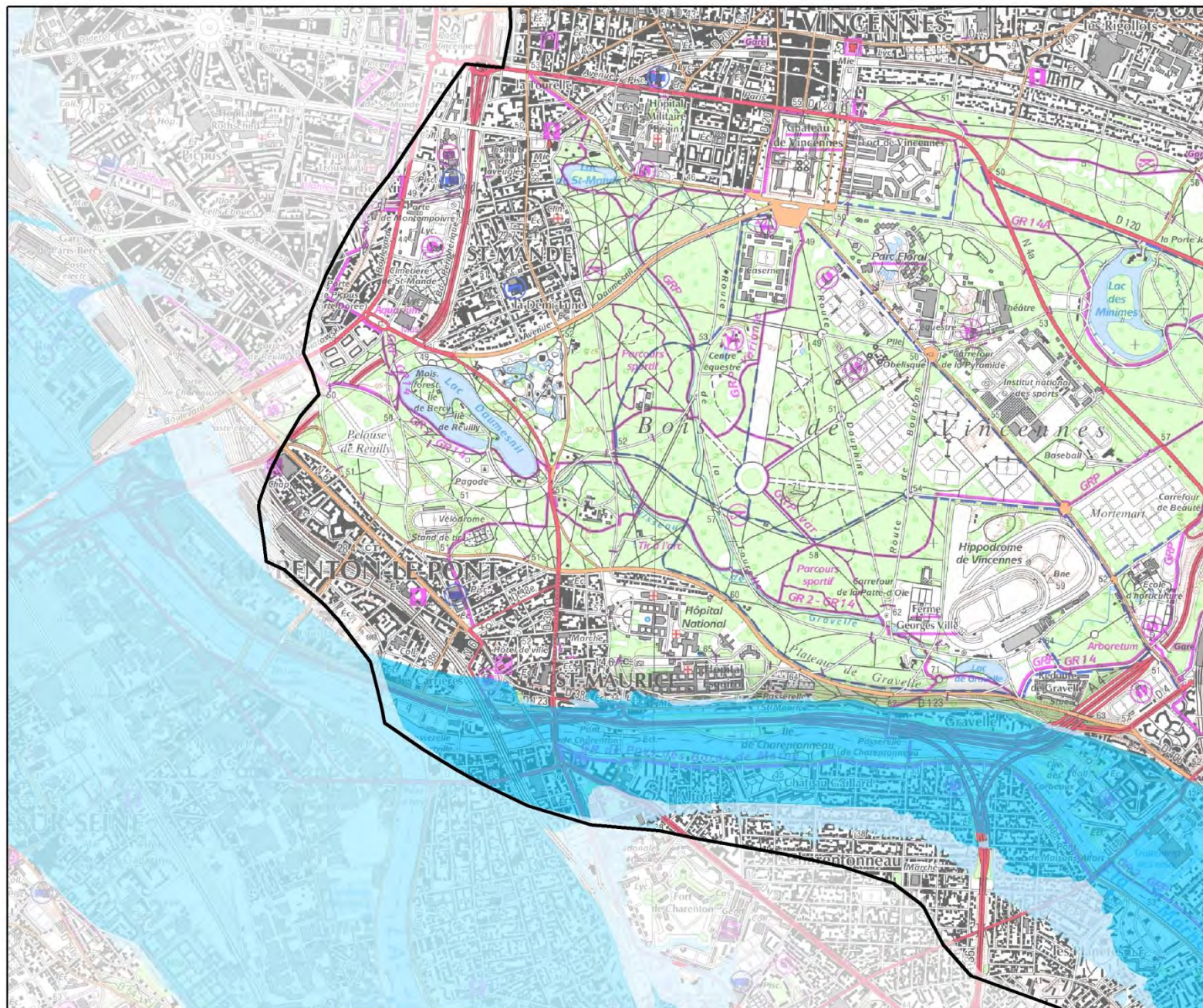
- Lit majeur de la Marne *
- Crue extrême **

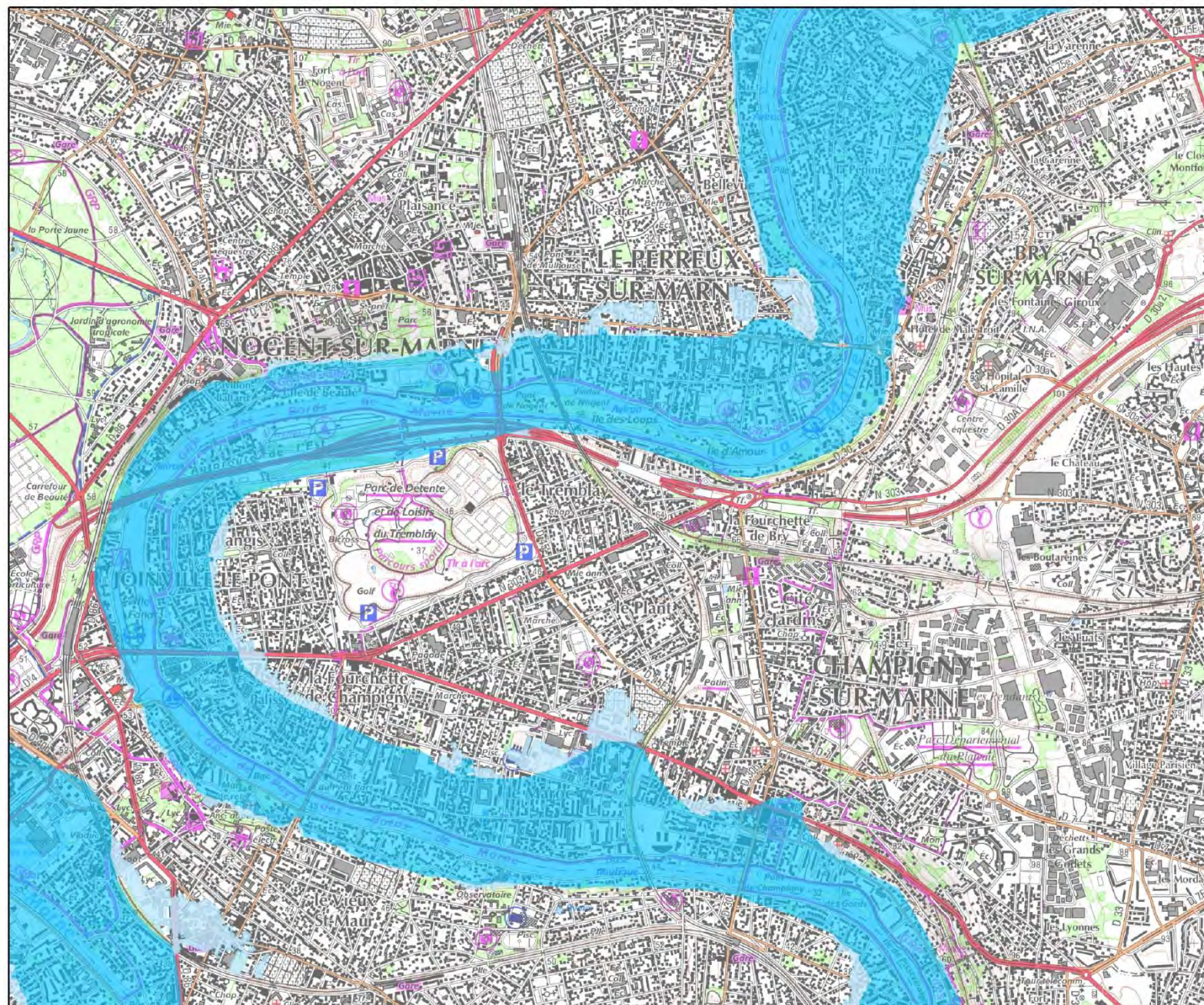
* Zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure : atlas des zones inondables (PHEC), carte d'aléa (PPRI), cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue moyenne et fréquente)

** Cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue de probabilité faible)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®, MOS IAURIF, DRIEE IdF, Cartorisque Prim.net MEDDE
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015

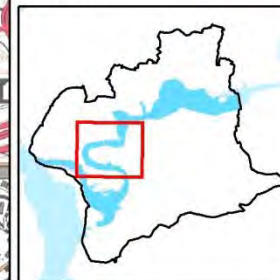




Lit majeur de la Marne sur le territoire du SAGE



Tuile 5



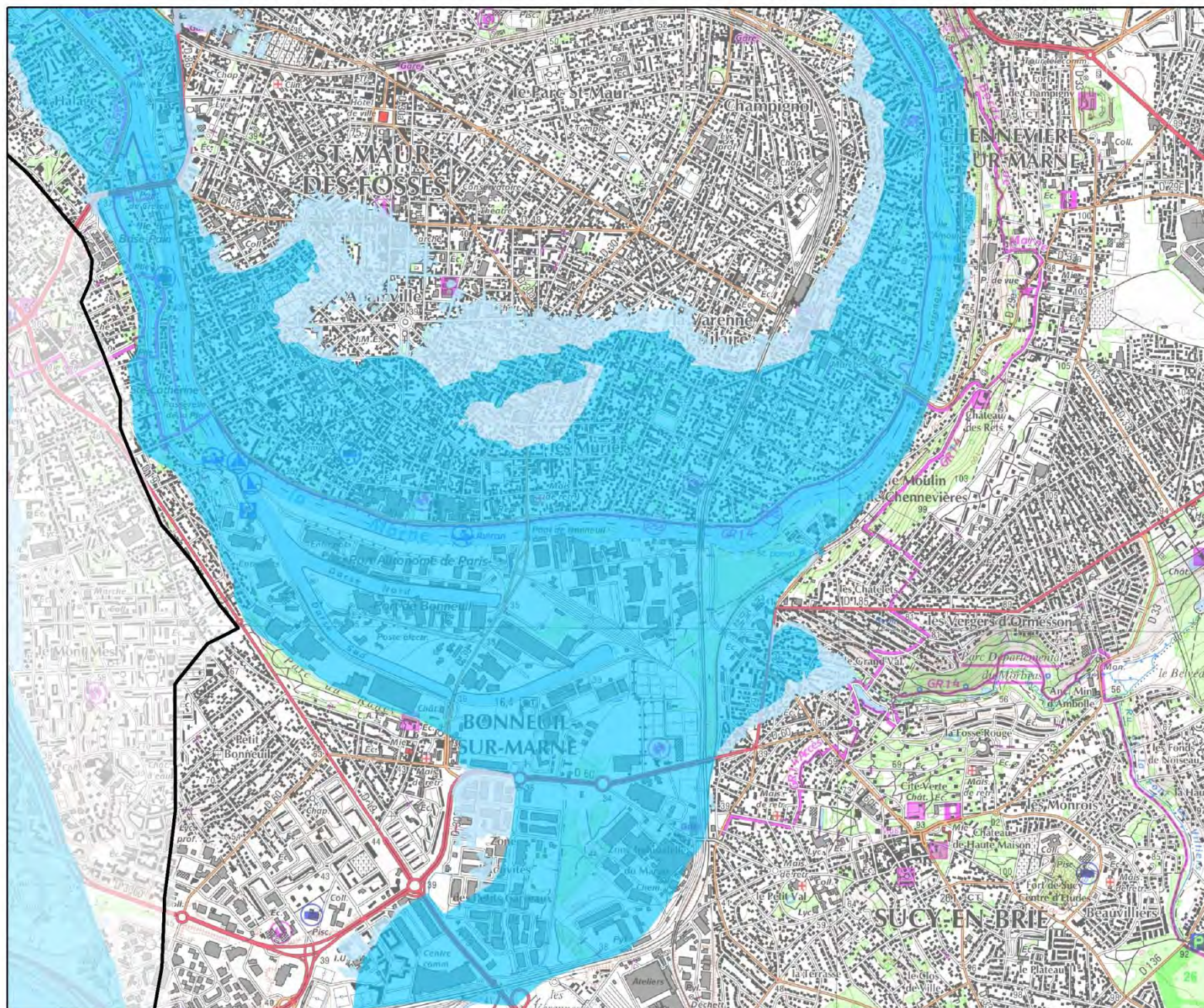
- Lit majeur de la Marne *
- Cruie extrême **

* Zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure : atlas des zones inondables (PHEC), carte d'aléa (PPRI), cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue moyenne et fréquente)

** Cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue de probabilité faible)

Echelle 1 : 25 000
 0 125 250 500 Mètres

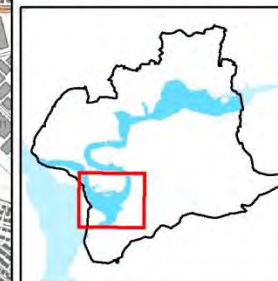
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®, MOS IAUJIF, DRIEE IdF, Cartorisque Prim.net MEDDE
 Cartographie : ADAGE Environnement
 Novembre 2015



Lit majeur de la Marne sur le territoire du SAGE



Tuile 6



- Lit majeur de la Marne *
- Crue extrême **

* Zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure : atlas des zones inondables (PHEC), carte d'aléa (PPRI), cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue moyenne et fréquente)

** Cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue de probabilité faible)

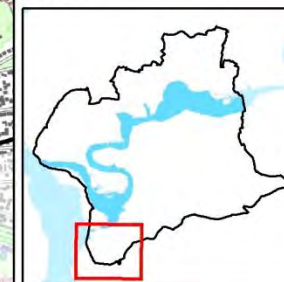
Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®, MOS IAURIF, DRIEE IdF, Cartorisque Prim.net MEDDE
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015

Lit majeur de la Marne sur le territoire du SAGE



Tuile 7



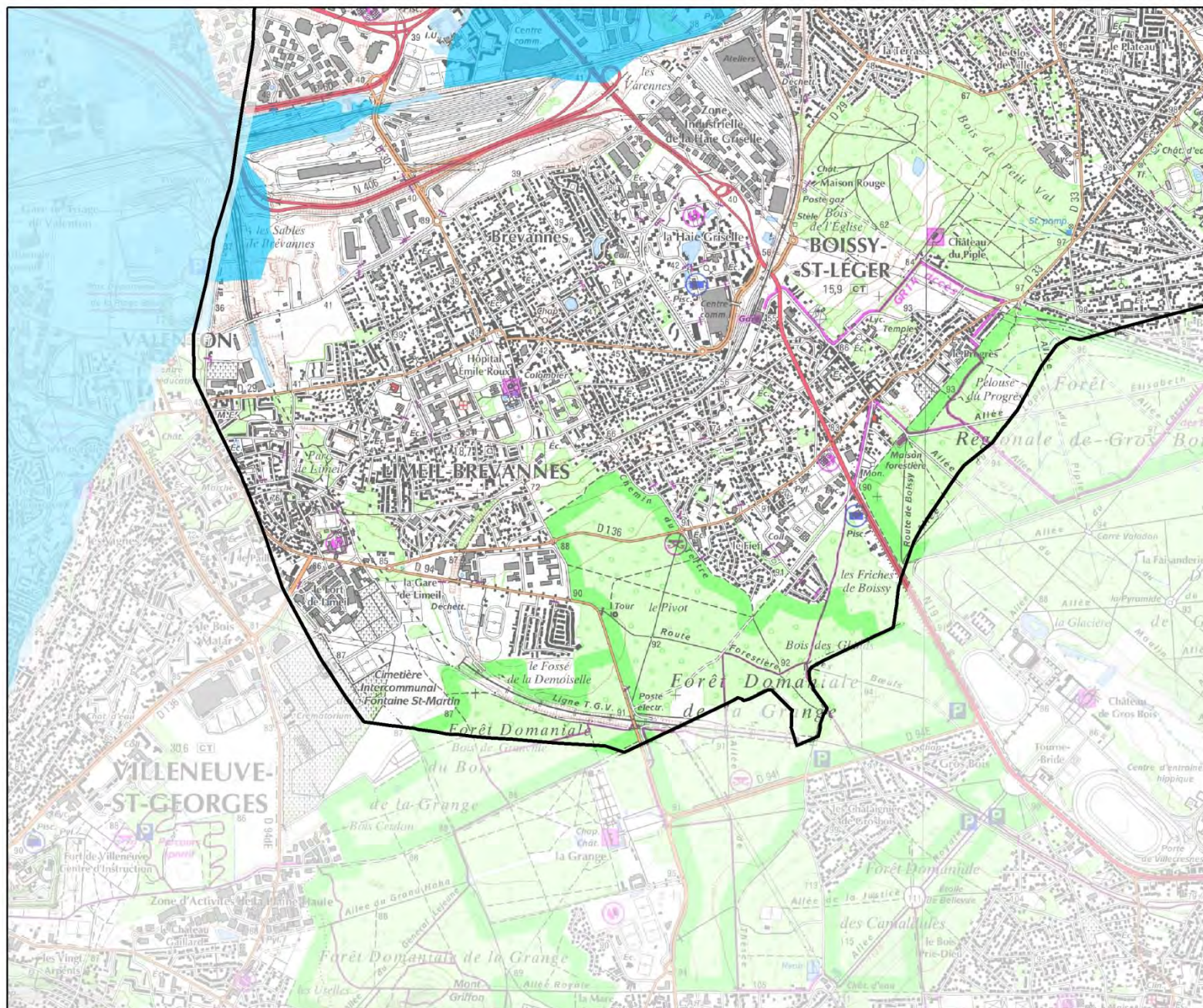
- Lit majeur de la Marne *
- Crue extrême **

* Zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure : atlas des zones inondables (PHEC), carte d'aléa (PPRI), cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue moyenne et fréquente)

** Cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue de probabilité faible)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®, MOS IAURIF, DRIEE IdF, Cartonsque Prim.net MEDDE
Cartographie : ADAGE Environnement
Novembre 2015





Syndicat Marne Vive
Structure porteuse du SAGE
Maître d'ouvrage de l'étude
Place Charles de Gaulle
94100 Saint-Maur



Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau
Seine-Normandie et de la Région Ile-de-France



Prestataires technique et juridique : ADAGE Environnement - Paillat-Conti-Bory